

**DIRRES**

**BILAN 2008  
LUTTE CONTRE  
LE TRAVAIL ILLEGAL**

**AOUT 2009**



<b>SYNTHÈSE</b>	<b>3</b>
<b>1 – LE CONTEXTE DE L’ANNÉE 2008</b>	<b>5</b>
1.1 - Les dispositions réglementaires de l'année	5
1.1.1 La nouvelle codification du code du travail	6
1.1.2 Le redressement forfaitaire	6
1.1.3 L'annulation des réductions et exonérations de cotisations ou contributions	7
1.1.4 L'exploitation des PV des partenaires	7
1.1.5 Le droit de communication	8
1.1.6 Le signalement des constats de travail dissimulé aux caisses prestataires	8
1.1.7 Le renforcement des peines complémentaires	9
1.2 - Le plan de lutte contre le travail illégal 2008-2009	9
1.2.1 Le fort niveau de mobilisation des corps de contrôle	9
1.2.2 Les perspectives d'action pour 2009	9
1.3 - Le nouveau dispositif interministériel de lutte contre la fraude	10
1.3.1 La Délégation Nationale de lutte contre la fraude	10
1.3.2 Une déclinaison du dispositif au niveau local	10
<b>2 – LA POLITIQUE DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT</b>	<b>12</b>
2.1 - La mise en œuvre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009	12
2.1.1 L'harmonisation des pratiques de la branche du recouvrement	12
2.1.2 L'approfondissement des stratégies de lutte contre les nouvelles formes de fraude	12
2.1.3 Le rôle renforcé du réseau de référents régionaux à la lutte contre le travail illégal	13
2.1.4 L'adaptation des méthodes et outils	14
2.2 - Les actions menées au niveau national	14
2.2.1 La participation de la branche recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal	14
2.2.2 Les actions coordonnées	15
2.2.3 Le renforcement des partenariats	15
2.2.4 La formation initiale et continue des inspecteurs du recouvrement	17
<b>3 – LES RÉSULTATS DE L’ANNÉE 2008</b>	<b>18</b>
3.1 – L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal	18
3.2 – La mise en œuvre du partenariat	23
3.3 – Les sanctions pénales du travail illégal	26
<b>4 – ETUDE DE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE</b>	<b>30</b>
4.1 – Le contexte de l'étude	30
4.2 – La méthodologie des contrôles aléatoires	31
4.2.1 Atouts de la démarche	31
4.2.2 Plan d'échantillonnage	31
4.2.3 L'information recueillie lors des contrôles	32

4.2.4 Définitions retenues	32
4.2.5 Champ couvert par l'expérimentation	33
4.3 – Résultats	34
4.3.1 Répartition du secteur du commerce de détail alimentaire :	34
4.3.2 Les taux de fraude	35
4.4 – Conclusion	45
ANNEXE 1 - Glossaire	46
ANNEXE 2 - Principaux textes	48

## SYNTHÈSE

La branche du recouvrement a maintenu en 2008 un fort niveau de mobilisation en matière de lutte contre le travail illégal, parallèlement à la poursuite des activités traditionnelles de contrôle d'assiette des cotisations. Les URSSAF ont consacré plus de 14% du temps total de contrôle à cette mission. Une part importante a été investie dans les actions de prévention et de recherche au cours desquelles près de 37 000 établissements ont fait l'objet d'un contrôle et plus de 86 700 salariés ont vu leur situation vérifiée.

Les organismes du recouvrement ont diligenté un total de 7 159 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé concernant 6 655 entreprises. Une part importante de ces contrôles est menée conjointement avec d'autres administrations : les partenaires principaux des URSSAF restent l'inspection du travail, la police, la gendarmerie ainsi que l'administration fiscale. Ces actions ont abouti à la mise en recouvrement de près de 108 millions d'euros de cotisations et à l'établissement par les inspecteurs du recouvrement de 1517 procès verbaux.

Les Urssaf ont pris une part très active dans la mise en œuvre du plan national d'action mis en place par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal organisé, pour les années 2008 et 2009, autour de six objectifs :

- poursuivre la mobilisation contre les fraudes transnationales
- contrôler efficacement les conditions de recours aux statuts particuliers de stagiaires et d'intermittents
- intensifier les mesures de prévention, de contrôle et de répression de nature à combattre la non-déclaration
- assurer le respect des conditions d'accès des ressortissants étrangers au marché du travail français
- renforcer l'efficacité du contrôle et le caractère dissuasif de la sanction
- développer les démarches de prévention et de partenariat

La convention d'objectifs et de gestion 2006-2009 donne également une priorité à la lutte contre le travail dissimulé et à une meilleure appréhension des phénomènes d'évasion sociale. Elle vise notamment à développer les moyens dédiés en renforçant l'expertise de la branche recouvrement, en améliorant la mesure et la surveillance des phénomènes d'évasion sociale et en développant les méthodes d'investigation et de détection des risques.

Ces efforts viseront à la fois à identifier et réduire les activités non déclarées, mais aussi à traiter les situations de dissimulation d'emploi salariés et d'heures travaillées dans les entreprises répertoriées dans les fichiers des Urssaf. L'émergence de nouvelles formes de fraudes et la diversification des dispositifs de sanction ont encouragé la branche du recouvrement à approfondir et à renforcer la formalisation des politiques, la professionnalisation des méthodes et l'accompagnement des corps de contrôle.

Des orientations nationales ont été ainsi définies par l'ACOSS pour les années 2008-2009 afin de répondre à ces nouveaux défis. S'inscrivant dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal du 19 novembre 2007, ces orientations affirment des objectifs propres à la branche du recouvrement, en particulier sur le redressement des cotisations frauduleusement éludées. Les Urssaf ont notamment pour objectif de renforcer l'efficacité des actions en développant le travail en réseau, en capitalisant les expériences et en identifiant les stratégies prioritaires.

Dans le cadre de l'objectif d'évaluation de l'assiette dissimulée et des comportements de fraude prévu par la COG 2006-2009, l'ACOSS a mis en place une méthode d'évaluation innovante, basée sur la réalisation de contrôles aléatoires. Outre que ces opérations

permettent de mener une action concertée sur un objectif commun, elles fournissent des données objectives sur les pratiques de travail dissimulé. Pour 2008, cette démarche d'évaluation a concerné le secteur du commerce alimentaire.

Enfin, la sensibilisation des inspecteurs à la détection de la dissimulation d'assiette dans le cadre des contrôles comptables, initialisée en 2007, et contribuant à démultiplier l'action de la branche, s'est poursuivie en 2008.

## **1 – LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2008**

La lutte contre le travail illégal s'inscrit dans le cadre institutionnel posé par la loi et le décret du 11 mars 1997. Elle représente un enjeu de société.

Le phénomène du travail illégal est constant. Les études portant sur l'économie souterraine démontrent qu'au début du troisième millénaire, ce fléau ne diminue pas, y compris dans les pays développés. De nouvelles formes du travail illégal émergent, les causes et les enjeux évoluent de manière permanente et les montages juridiques sont de plus en plus sophistiqués.

La multiplication des prestations de service transnationales dans le commerce et les services offre un terrain propice au développement du travail illégal. Le risque est d'autant plus important que les outils juridiques et institutionnels, autant nationaux qu'européens, de contrôle social des emplois détachés dans le cadre de la prestation de service demeurent encore incomplets et peu efficaces.

La fraude nationale ou transnationale entraîne un manque à gagner important pour l'Etat et la Sécurité sociale. Elle déséquilibre la concurrence en permettant aux entreprises qui ne déclarent pas ou qui sous-déclarent leurs salariés d'afficher des prix plus compétitifs. Elle reporte la charge des impôts et des cotisations sur ceux qui respectent les règles du jeu.

Les efforts menés dans le cadre de la lutte contre le travail illégal contribuent par ailleurs à garantir les droits sociaux acquis par les salariés à l'occasion de leur activité.

Le nouvel élan donné à la politique de lutte contre le travail illégal depuis 2004 s'est appuyé sur la tenue régulière de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal, une évolution soutenue de la législation et la mise en place de nouveaux moyens pour accroître l'efficacité des services de contrôle.

L'ampleur du volume atteint par la fraude aux finances publiques et la diversité croissante des types de fraude a conduit par ailleurs les pouvoirs publics à mettre en place une nouvelle organisation administrative avec la création de la Délégation Nationale à la Lutte contre le Travail Illégal (DNLF). Cette nouvelle structure, placée sous délégation du Premier Ministre auprès du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, est chargée d'accompagner tous les services de l'Etat et les organismes intervenant dans le champ de la protection sociale dans leur lutte contre la fraude, en général, et contre le travail illégal, en particulier.

### **1.1 - Les dispositions réglementaires de l'année**

Plusieurs projets législatifs et réglementaires adoptés en 2008 ont profondément modifié le dispositif juridique et institutionnel antérieur de la lutte contre le travail illégal, désormais intégrée à la lutte contre les fraudes.

Ces mesures traduisent la volonté du Gouvernement et des pouvoirs publics de renforcer la lutte contre le travail illégal sous tous ses aspects : évasion sociale et fiscale, concurrence déloyale, immigration irrégulière, fraudes aux prestations de services internationales et aux détachements transnationaux de travailleurs.

### **1.1.1 La nouvelle codification du code du travail**

Le but premier de cette réforme a été de clarifier le code du travail, et le rendre plus accessible. Une nouvelle numérotation à 4 chiffres permet d'insérer plus facilement des articles supplémentaires. La recodification s'est opérée en droit constant. Cela signifie que les recodificateurs n'ont pas été autorisés à modifier les règles de droit, ni à créer de droits ou obligations supplémentaires que ce soit à l'égard de l'employeur, qu'à l'égard du salarié. Ils ne sont pas non plus autorisés à modifier le sens des textes, ni d'intégrer ou de modifier de la jurisprudence.

L'ensemble des dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal est inséré au Livre deux de la huitième Partie du code du travail dédiée au contrôle de l'application de la législation du travail.

### **1.1.2 Le redressement forfaitaire**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, et son décret d'application n°2008-553 du 11 juin 2008, instaure, par dérogation à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, un redressement forfaitaire dès lors qu'un délit de travail dissimulé a été constaté et qu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée au salarié en contrepartie de l'activité non déclarée par son employeur (article L.242-1-2 du code de la Sécurité sociale).

Dans cette hypothèse, les rémunérations correspondantes sont évaluées forfaitairement, par bénéficiaire dissimulé, à six fois le SMIC mensuel et sont soumises à cotisations.

La somme évaluée est réputée avoir été versée au cours du mois ou le délit de travail dissimulé est constaté.

Sont visées à la fois les situations de dissimulation d'activité et de dissimulation d'emploi salarié décrites aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail.

Au regard des modalités de calcul, l'évaluation forfaitaire de la somme à hauteur de 6 SMIC entraîne de fait en cas de travail dissimulé, par dissimulation de salarié, l'annulation de l'intégralité des réductions et exonérations de cotisations pratiquées par l'entreprise.

La mesure adoptée renverse la charge de la preuve : il appartient à l'employeur de prouver la durée et la portée réelle de la dissimulation afin de réduire éventuellement les bases de cotisations redressées.

Le principe du contradictoire doit en outre s'appliquer dans la procédure de recouvrement des cotisations par les agents des URSSAF, des CGSS et de la MSA, sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux qui leur sont transmis. Les précisions relatives au respect du principe du contradictoire sont apportées par décret en conseil d'état.

Conséquence logique de la mise en œuvre du redressement forfaitaire suite au constat du délit de travail dissimulé, il peut être procédé en cas de travail dissimulé par dissimulation de salarié à l'annulation des exonérations du mois au cours duquel la rémunération est réputée être versée.

Afin de dissocier la sanction de l'employeur de la validation des droits du salarié, la loi de financement de la Sécurité sociale renvoie à un décret en Conseil d'État pour la définition des modalités de prise en compte au titre de l'assurance vieillesse. Conformément au

dispositions du décret du 11 juin 2008, il n'est ainsi tenu compte des cotisations d'assurance vieillesse effectivement versées au titre d'un redressement forfaitaire que pour leur fraction correspondant à une assiette forfaitaire égale à deux fois la rémunération mensuelle minimale en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé.

Pour la fraction de l'année 2008, à compter de laquelle le dispositif est entré en application, 253 actions de contrôle ont abouti à la notification d'un redressement forfaitaire, pour un montant de 3 197 460 euros.

### **1.1.3 L'annulation des réductions et exonérations de cotisations ou contributions**

Dans sa rédaction initiale, issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'article L.133-4-2 du code de la Sécurité sociale rapportait l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations ou contributions aux cotisations correspondantes effectivement acquittées auprès des organismes de Sécurité sociale.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 modifie cet article : désormais, les réductions ou exonérations de cotisations peuvent être annulées dès lors qu'elles sont simplement appliquées sur les cotisations « dues aux » organismes de Sécurité sociale.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale modifie, à compter de son entrée en application les modalités de calcul de l'annulation en distinguant les rémunérations dissimulées selon qu'elles sont ou non au moins égales au SMIC.

Si la rémunération due au titre du travail dissimulé est supérieure au SMIC, l'intégralité des réductions de charges pratiquée au cours du mois est à annuler.

Si la rémunération due au titre du travail dissimulé est inférieure au SMIC, l'annulation de l'exonération est à proratiser par l'application d'un coefficient : rémunérations dues dissimulées / SMIC.

Cette sanction a permis en 2008 de procéder au redressement de 3.7 millions d'euros de cotisations sociales, résultat à améliorer en 2009 avec l'extension du dispositif à l'ensemble des situations constitutives du délit de travail dissimulé, en application de l'article 117 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

### **1.1.4 L'exploitation des PV des partenaires**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 prévoit l'obligation de transmission aux URSSAF, CGSS et MSA des procès-verbaux de travail dissimulé qui sont établis par l'ensemble des corps de contrôles habilités à relever ce délit (article L.8271-8-1 du code du travail).

Parallèlement, elle établit dans le code de la Sécurité sociale (article L.242-1-2) et dans le code du travail (article L.8271-8-1) une base juridique légale au recouvrement des cotisations par un organisme de recouvrement sur le fondement des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé établis par d'autres corps de contrôle.

La loi de financement mentionne expressément la possibilité de recourir à l'évaluation minimale de six fois le SMIC comme base du recouvrement des cotisations dues pour ces situations.

Les URSSAF ont exploité en 2008 les procès verbaux transmis par les partenaires en fonction des risques évalués et des moyens disponibles, en utilisant l'action la plus appropriée : contrôle sur place, convocation pour vérification, chiffrage direct sur la base des éléments du procès verbal.

Toutefois, l'absence d'homogénéité dans la transmission des procès verbaux par les partenaires aux organismes de recouvrement a incité la DNLF à instaurer un circuit de transmission des procédures. Conformément à la circulaire DNLF du 20 janvier 2009, les procédures de travail dissimulé doivent dorénavant être systématiquement transmises aux organismes de recouvrement.

### **1.1.5 Le droit de communication**

La volonté de lutter efficacement contre la fraude sociale et le travail dissimulé a conduit le Gouvernement à doter en 2008 les agents des organismes de sécurité sociale de moyens renforcés pour contrôler les conditions d'ouverture des droits, le service des prestations, l'application de la législation sociale par les employeurs et le recouvrement des cotisations et contributions.

L'article 115 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 élargit le droit de communication dont disposent les organismes de protection sociale. Désormais les inspecteurs du recouvrement peuvent obtenir des informations et des documents auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, notamment les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie sans qu'ils leur soient opposés le secret professionnel, y compris le secret bancaire bancaire.

Ce droit s'exerce quelle que soit la nature du support du document et peut faire immédiatement l'objet d'extraits et de copie.

L'article L.114-21 fait obligation à l'organisme ayant obtenu des documents ou des informations au titre de l'article L.114-19 de communiquer à l'encontre de la personne pour laquelle est prise la décision de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement la teneur et l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers. Lorsque l'intéressé le demande, l'organisme doit également communiquer une copie de ces documents. Dans le cadre d'un contrôle, ces mentions sont précisées systématiquement sur la lettre d'observations.

### **1.1.6 Le signalement des constats de travail dissimulé aux caisses prestataires**

Pour renforcer l'efficacité de la sanction du travail dissimulé, le législateur a prévu un signalement aux caisses prestataires des constats établis par chaque corps habilité en matière de lutte contre le travail illégal (article L.114.15 du code de la sécurité sociale).

Afin de faciliter et d'harmoniser ces signalements et de permettre un suivi, y compris statistique, un modèle de fiche de signalement a été élaboré par la branche du recouvrement, en liaison avec les organismes prestataires.

### **1.1.7 Le renforcement des peines complémentaires**

L'article 73 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifie le 1° de l'article L.8224-3 du code du travail concernant les peines complémentaires sanctionnant les personnes physiques coupables du délit de travail dissimulé. Peuvent être prononcées cumulativement à l'encontre d'une personne condamnée pour travail dissimulé, outre les autres peines complémentaires énoncées à l'article L.8224-3 du code du travail, l'interdiction :

- d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise
- d'exercer une profession commerciale ou industrielle
- de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

## **1.2 Le plan de lutte contre le travail illégal 2008-2009**

### **1.2.1 Le fort niveau de mobilisation des corps de contrôle**

La Commission nationale de lutte contre le travail illégal qui s'est tenue le 4 novembre 2008 a dressé un bilan positif de la poursuite du plan national institué pour les années 2008 et 2009. Monsieur Xavier Bertrand, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, a notamment noté la forte mobilisation de l'ensemble des corps de contrôle ainsi que le renforcement de la coopération institutionnelle qui s'est traduite par l'augmentation des contrôles réalisés, du nombre des infractions relevées, ainsi que des redressements sociaux et fiscaux effectués.

Le Ministre s'est réjoui de l'augmentation des échanges d'information entre corps de contrôle tant au plan national qu'europpéen. Parallèlement, les partenariats avec les secteurs professionnels se sont enrichis.

### **1.2.2 Les perspectives d'action pour 2009**

Ces progrès importants, mais aussi la nécessité de poursuivre l'action dans la durée, pour infléchir structurellement les comportements, et les gains d'efficacité qui peuvent encore être obtenus, ont inspiré le contenu des nouvelles orientations du plan de lutte contre le travail illégal pour 2009.

L'intensification de la lutte contre les fraudes transnationales, la poursuite des efforts contre le recours illicite aux statuts particuliers (CDD, stagiaires), la mobilisation accrue contre la non-déclaration ou la sous-déclaration et l'accroissement de la lutte contre l'emploi des étrangers sans titre de travail sont les quatre objectifs identifiés comme prioritaires pour 2009.

Ces orientations s'inscrivent dans le vaste plan de lutte contre toutes les formes de fraude et de pratiques abusives portant atteinte aux finances publiques. La commission nationale du 4 novembre 2008 a ainsi été l'occasion de présenter les nouvelles structures encadrant la lutte contre la fraude, avec la création en particulier de la Délégation nationale de lutte contre la fraude.

## **1.3 Le nouveau dispositif interministériel de lutte contre la fraude**

### **1.3.1 La Délégation Nationale de lutte contre la fraude**

L'ampleur du volume atteint par la fraude et la diversité croissante des types de fraude appellent une détermination renforcée dans la lutte contre ces pratiques. Cette approche, qui englobe non seulement les prélèvements sociaux et fiscaux mais aussi les prestations sociales, doit conduire à une efficacité plus grande dans cette lutte.

C'est pourquoi le Président de la République et le Premier Ministre ont confié au Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique la responsabilité de mettre en place une organisation nouvelle chargée de développer le dispositif de coordination de lutte contre la fraude.

Aussi a-t-il donné naissance à la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (décret du 18 avril 2008), placée par délégation du Premier Ministre auprès du Ministre du budget et des comptes. Structure légère, la DNLF a pour mission de coordonner les actions menées en matière de lutte contre la fraude, par les services de l'Etat et les organismes intervenant dans le champ de la protection sociale, d'améliorer la connaissance des fraudes et de favoriser le développement des échanges d'informations dans les conditions prévues par la loi de 1978 Informatique et Liberté. La DNLF a également pour rôle de proposer toute réforme ou action utile dans la lutte coordonnée contre la fraude et doit promouvoir la culture anti-fraude dans les services ou organismes gestionnaires.

Ce nouveau dispositif prévoit par ailleurs que le Directeur Général du Travail apporte son concours au Délégué National à la Lutte contre la Fraude pour toutes les questions relatives à la lutte contre le travail illégal.

### **1.3.2 Une déclinaison du dispositif au niveau local**

Le décret du 18 avril 2008 prévoit également la mise en place d'une organisation départementale et régionale qui doit permettre d'expérimenter un nouveau dispositif de coordination locale renforcée dans la lutte contre les fraudes aux finances publiques et sociales. Ce nouveau dispositif a pour mission d'assurer, d'une part, une coordination renforcée des services et organismes qui opèrent sur le terrain et, d'autre part, la remontée d'informations au niveau national à la DNLF, qui permettra de fixer les axes de contrôle les plus pertinents.

Il s'agit d'expérimenter pour une durée d'un an des comités locaux de lutte contre la fraude réunissant sous la présidence des Préfets, les services de l'Etat et les organismes de protection sociale concernés par cette priorité. Ces expérimentations prennent deux formes :

- les comités locaux de lutte contre la fraude, qui sont constitués au niveau régional ou départemental, ont pour tâche principale de coordonner les actions de lutte contre la fraude dans les domaines autres que le travail illégal. Ils doivent veiller notamment à améliorer les échanges d'informations entre organismes ;
- les comités locaux uniques, constitués dans 35 départements, coordonnent quant à eux l'ensemble de la lutte contre la fraude, y compris dans le domaine du travail illégal. Dans ce cas, ils reprennent durant l'expérimentation les missions des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal – COLTI- et se substituent à eux.

Le Ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique a souhaité que la première réunion de tous ces comités locaux ait lieu le même jour sur l'ensemble du territoire national, à savoir le 8 octobre 2008.

La branche du recouvrement participe activement à l'expérimentation des comités locaux de lutte contre la fraude.

## **2 – LA POLITIQUE DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT**

### **2.1 La mise en œuvre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009**

La Convention d'Objectifs et de Gestion signée le 31 mai 2006 entre l'Etat et l'ACOSS pour les années 2006 à 2009 fixe comme l'une des principales priorités la lutte contre le travail dissimulé et le développement de l'expertise sur les phénomènes d'évasion sociale.

La COG prévoit de développer les moyens dédiés à la lutte contre le travail dissimulé en renforçant l'expertise de la branche, en améliorant la mesure et la surveillance des phénomènes d'évasion sociale, en développant les méthodes d'investigation et de détection des risques. Il s'agit notamment de renforcer son action de lutte contre les activités non déclarées, mais également de favoriser la détection des situations de dissimulation d'emploi salariés et d'heures travaillées dans les entreprises répertoriées dans les fichiers des Urssaf.

#### **2.1.1 L'harmonisation des pratiques de la branche du recouvrement**

L'efficacité de la lutte contre le travail illégal rend nécessaire la mise en œuvre de grandes orientations nationales. Ces orientations concourent à l'harmonisation des pratiques et favorisent une meilleure coordination des actions au niveau national.

Pour 2008, il s'est agi d'améliorer l'efficacité des actions menées en visant tout particulièrement à développer la mise en œuvre des dispositifs afin de renforcer l'impact des contrôles.

Une attention toute particulière a été apportée sur la mise en œuvre du dispositif de solidarité financière. Une méthodologie visant à faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les organismes a été présentée à l'ensemble du réseau. Les instructions données doivent contribuer à fiabiliser ces procédures et à garantir une meilleure comptabilisation des encaissements qui en résultent.

La branche du recouvrement a jugé par ailleurs nécessaire de définir des lignes directrices en ce qui concerne le suivi des procédures pénales engagées dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

La constitution de partie civile présente un intérêt particulier pour appuyer les suites données aux actions de contrôle et renforcer les sanctions prononcées au pénal. L'article L 114-9 du code de la sécurité sociale fait obligation aux organismes de Sécurité sociale de se constituer partie civile lorsque le montant de la fraude constatée est supérieur à un plafond équivalent à huit plafonds mensuels. Au-delà de cette obligation il convient d'examiner avec une grande attention l'intérêt que peut présenter la constitution de partie civile : obligation des poursuites par le parquet, être informé des suites données à la procédure.

#### **2.1.2 L'approfondissement des stratégies de lutte contre les nouvelles formes de fraude**

La fraude au détachement de salariés, dans le cadre de prestations de services transfrontalières, a constitué en 2008 un axe majeur du thème de la lutte contre la fraude

sociale auquel ont été consacrés deux importants colloques dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne. Les organismes de recouvrement ont été étroitement associés à ces travaux, et tout particulièrement en ce qui concerne la mise en place d'outils facilitant les contrôles, telle la mise en œuvre de la base de données des formulaires de détachement en France de salariés d'autres états membres, constituée par le CLEISS et consultable par les inspecteurs du recouvrement.

En complément de l'amélioration de l'accès des organismes à l'information, la branche s'est engagée dans la coopération avec les partenaires étrangers à la fois en préparant l'application pratique d'accords visant à vérifier le bien fondé des détachements (Allemagne, Belgique notamment) et en procédant à des contrôles. Ces contrôles visent, d'une part, à mettre en évidence des cas d'abus manifeste du détachement afin d'obtenir leur annulation par les autorités compétentes du pays concerné (abus du recours au détachement dans le secteur du travail temporaire depuis le Luxembourg) et, d'autre part, la détection du travail dissimulé dans les zones frontalières (contrôles coordonnés avec les autorités compétentes Allemandes et la Direction régionale du Travail d'Alsace).

Enfin, afin de faciliter la déclaration des emplois et du paiement des cotisations par les entreprises étrangères sans établissement en France auprès du Centre national des firmes étrangères de Strasbourg (CNFE), des travaux sont en cours au sein de la branche du recouvrement pour faire du CNFE un véritable CFE, en liaison avec les services fiscaux (Direction des résidents à l'étranger) et permettre aux employeurs établis à l'étranger de recourir au dispositif simplifié (TESE).

Par ailleurs, la COG prévoit également que la branche du recouvrement se penche plus particulièrement sur les nouvelles formes de fraudes constatées sur Internet. Une cellule de recherche de la fraude sur Internet a été ainsi créée en mai 2008 au sein de l'Urssaf de Paris-RP. Celle-ci exerce son activité en étroite collaboration avec les services compétents de la Direction nationale d'enquêtes fiscales. Un premier bilan, faisant apparaître des résultats encore modestes tant en termes de fraude détectée que de montant de cotisations redressées, a été réalisé pour 2008. Ces investigations se poursuivront en 2009. Elles viseront en priorité les activités commerciales non déclarées. Un suivi trimestriel de l'activité sera assuré à partir du second semestre 2009. La cellule participera en outre aux travaux communs de recherches avec les administrations financières, fiscales et répressives impulsées par la DNLF.

Par ailleurs, les dispositifs de simplification des modalités de déclaration et de paiement des cotisations sociales dans le cadre des offres de services, pour les petites entreprises, les associations ou les particuliers sont désormais largement utilisés. Il apparaît qu'ils peuvent donner lieu à des détournements ou abus, principalement au détriment des finances de l'Etat (réduction d'impôt) ou des branches prestataires (déclaration d'activités en tout ou partie fictives), mais aussi dans certains cas de la branche du recouvrement (assiette forfaitaire au lieu du salaire réel notamment). Au cours de l'année 2009 il est proposé d'engager une action d'évaluation des risques, de détection des fraudes, à partir notamment de l'analyse des données issues des systèmes d'information gérant ces offres de services et de rechercher les suites pouvant être apportées, en liaison avec les partenaires concernés, afin de circonscrire et limiter la fraude, sans pour autant affecter leur simplicité, gage de leur efficacité pour la très large majorité des utilisateurs.

### **2.1.3 Le rôle renforcé du réseau de référents régionaux à la lutte contre le travail illégal**

Le réseau national d'inspecteurs référents, dédié à la lutte contre le travail illégal (LCTI) et la fraude, instauré le 1<sup>er</sup> octobre 2006, se voit confirmer par les orientations nationales

2008-2009 de la branche du recouvrement dans son rôle d'animation et de coordination des actions de LCTI.

Les référents à la lutte contre le travail illégal (LCTI) exercent les missions régionales sous l'égide des Commissions régionales de contrôle. Dans ce cadre, ils sont notamment chargés de coordonner les actions, d'apporter un appui méthodologique et organisationnel aux corps de contrôle de la branche, avec l'appui des référents locaux en cours de désignation dans l'ensemble des Urssaf. Ils jouent un rôle prépondérant en matière de partenariat régional, en particulier avec les D.R.T.E.F.P. et les G.I.R. ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre le travail illégal.

#### **2.1.4 L'adaptation des méthodes et outils**

La réalisation d'un guide méthodologique et d'un recueil a permis d'harmoniser dès 2008 les pratiques entre régions et de mettre en place des approches « sectorielles » opérationnelles.

Les travaux, initiés dans le domaine de la lutte contre le travail dissimulé en 2007, sur la mise en place d'une démarche méthodologique d'approche risque et de planification, ont été poursuivis en 2008.

La méthodologie présente une formalisation logique du traitement des signalements : définition d'un signalement, description des différentes phases de l'étude du signalement et de son enregistrement, élaboration et proposition de documents de recueil de l'information.

Elle propose également une démarche de détection du travail dissimulé dans le cadre du contrôle comptable d'assiette et d'identification des rapprochements de données utiles à la détection des risques de travail dissimulé : au regard de multiples situations à risques recensées, elle présente un inventaire des principaux indicateurs de risques identifiés à trois stades de l'appréhension du risque :

- avant la planification
- la préparation du dossier
- dans le cadre du contrôle de l'entreprise

## **2.2 Les actions menées au niveau national**

### **2.2.1 La participation de la branche recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal**

Les Urssaf et Cgss ont maintenu leur fort niveau d'engagement dans la mise en œuvre du plan national arrêté par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal visant principalement, huit secteurs d'activité :

- |                                |                |                        |
|--------------------------------|----------------|------------------------|
| - Bâtiment et travaux publics  | - Déménagement | - Spectacle vivant     |
| - Hôtels, cafés et restaurants | - Gardiennage  | - Spectacle enregistré |
| - Confection                   | - Agriculture  |                        |

La restitution des résultats de l'année 2008 par la totalité des organismes du recouvrement confirme l'importance de l'investissement de la branche recouvrement. Au-

delà des initiatives d'information et de prévention, les interventions de lutte contre le travail dissimulé prennent la forme de contrôle de "prévention et recherche" et de contrôles ciblés.

Malgré une baisse du nombre total des actions de prévention et de contrôle de 11% de 2007 à 2008, le nombre de régularisations progresse de 11%, ce qui montre les progrès accomplis en matière de ciblage.

Le montant des redressements opérés sur les secteurs ciblés s'est par ailleurs légèrement accru pour passer de 48 788 741 euros en 2007 à 51 615 927 euros en 2008, soit une augmentation de 6%.

Les secteurs d'activité concernés par augmentations de redressement les plus significatives sont l'hôtellerie-restauration et le déménagement.

### **2.2.2 Les actions coordonnées**

Des opérations nationales concertées en matière de LCTI sont mises en œuvre lorsque l'analyse préalable des risques démontre qu'une intervention simultanée en différents points du territoire constitue le mode opératoire le plus approprié. Dans ce cas, le pilotage de l'opération (intervention sur place, suites pénales, chiffrage) est assuré par un référent régional LCTI et supervisé par l'ACOSS.

Par ailleurs, des actions de contrôle aléatoire sont engagées dans le cadre d'un plan national, dans l'objectif d'évaluer de l'assiette dissimulée et les comportements de fraude. Cette démarche innovante permet non seulement, par une exploitation nationale, d'approfondir l'évaluation de l'assiette dissimulée mais également de fournir un éclairage particulier sur les pratiques de fraude dans un secteur d'activité, et de mesurer l'impact des contrôles sur les comportements déclaratifs.

A compter de 2008, ce type d'opération est pérennisé et sera reconduit chaque année.

En 2008, c'est le secteur du commerce de détail alimentaire qui a été choisi. Les contrôles ont été menés sur la base d'une méthodologie nationale et d'une répartition quantitative précise des opérations, pour garantir une évaluation précise et non biaisée. Ainsi, 4957 établissements et 8940 salariés ont fait l'objet de contrôles aléatoires en 2008.

Les informations recueillies ont permis de mettre en évidence un taux national de fraude détectée de l'ordre de 31% des établissements et de 12.5% des salariés (cf. Partie 4 du bilan).

### **2.2.3 Le renforcement des partenariats**

L'efficacité du dispositif de répression du travail illégal repose sur une collaboration étroite entre les différents corps de contrôle et une coordination efficace au sein des comités locaux. Le plan national de lutte contre le travail illégal a permis de consolider les partenariats entre les URSSAF et les autres services concernés mais la situation reste hétérogène sur le territoire.

Au-delà de sa participation à la coordination organisée au niveau de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF), la branche développe les partenariats avec les administrations compétentes (travail, intérieur, défense, justice, administration fiscale) et les offices interministériels spécialisés, notamment l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI).

S'agissant de la coopération entre les services territoriaux du ministère du travail et ceux de l'URSSAF dans le cadre de la Charte nationale conclue entre l'ACOSS et le ministère du travail, le 6 septembre 2005, un premier bilan de cette coopération a été élaboré en octobre 2008. L'analyse ainsi réalisée montre, qu'au plan local, l'efficacité des partenariats entre les services déconcentrés du ministère du travail et les services de contrôle des URSSAF reste hétérogène, que ces partenariats soient ou non formalisés par une déclinaison territoriale de la charte nationale. Ce premier bilan permet néanmoins d'envisager un nouveau cadre d'action et de collaboration pour 2009. A cette fin, une instruction conjointe DGT/ACOSS/DNLF a été signée le 31 mars 2009 pour consolider encore davantage les relations existant entre les services d'inspection des URSSAF et des services déconcentrés du Ministère du travail.

La coopération avec les caisses prestataires doit également être approfondie, notamment dans les cas où les fraudes aux prestations et aux cotisations sont mêlées. L'Agence Centrale et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ont engagé ainsi en 2008 un partenariat étroit des actions associant des CPAM et URSSAF ont été initiées concernant les fraudes aux prestations en espèces et dans le secteur des ambulances.

Ces travaux permettent une meilleure connaissance des différentes typologies de fraude et de déterminer les meilleures modalités de coopération efficaces à mettre en place entre les deux branches.

La branche du recouvrement contribue au développement de la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution de droits, par le biais de la mutualisation d'un certain nombre d'informations. Ainsi, l'accès à la base DPAE est ouvert aux agents des caisses prestataires en charge de la lutte contre les fraudes, depuis le 1er septembre 2008, avec l'accord de la CNIL.

Par ailleurs, pour renforcer l'efficacité de la sanction du travail dissimulé, le législateur a prévu un signalement aux caisses prestataires des constats établis par chaque corps habilité en matière de lutte contre le travail illégal, dont l'inspection du recouvrement.

Un modèle de fiche a été élaboré en 2008 par l'Agence centrale, en liaison avec les organismes dans le cadre de la convention nationale signée en novembre 2006, pour faciliter et harmoniser ces signalements.

La branche du recouvrement a souhaité également intensifier sa collaboration avec l'administration fiscale. Cette coopération s'est traduite ainsi par l'ouverture de droit d'accès aux inspecteurs du recouvrement aux fichiers des comptes bancaires (FICOBA) de la DGFIP. Ces fichiers permettent de vérifier l'exactitude du titulaire du compte bancaire indiqué pour le versement des prestations et d'identifier les établissements bancaires détenant les comptes bancaires afin d'exercer, le cas échéant, un droit de communication auprès de ces derniers.

Parallèlement à l'ouverture de la base FICOBA, un protocole de partenariat a été signé, le 21 novembre 2008, entre l'ACOSS, la DVNI (Direction des Vérifications Nationales et Internationale) et la DNVSF (la Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales) pour faciliter la réalisation de leur objectif de lutte contre la fraude sociale et fiscale. Ce protocole s'inscrit dans la démarche de collaboration engagée dans le cadre

de la convention nationale conclue le 3 avril 2008 entre la Direction Générale des Finances Publiques, la Direction de la sécurité Sociale et les organismes de protection sociale

#### **2.2.4 La formation initiale et continue des inspecteurs du recouvrement**

L'Institut National de Formation du Recouvrement (INFR), piloté par la Direction de la Gestion du Réseau (DGR), créé en 1999, a en charge les formations d'accès au métiers d'inspecteurs du recouvrement.

La formation initiale des inspecteurs dure 18 mois, pendant laquelle un module sur la lutte contre le travail dissimulé est assuré.

En 2008, la 41<sup>ème</sup> promotion, 72 élèves inspecteurs, s'est achevée en juillet et la 42<sup>ème</sup> promotion 90 stagiaires a débuté en février.

Dans le cadre de cette formation des inspecteurs du recouvrement nouvellement recrutés, un séminaire spécifique à la lutte contre le travail dissimulé est organisé chaque année. En 2008, la journée a porté sur le contexte et les enjeux du travail illégal, la présentation de la politique interministérielle mise en place et les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009. Les intervenants ont par ailleurs exposé les différentes stratégies mises en place au niveau des Urssaf en matière de lutte contre le travail illégal, expliqué l'organisation et le fonctionnement du réseau de référent de lutte contre le travail illégal et présenté les modalités de mise en œuvre d'une approche risque dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

L'évolution rapide de l'environnement des inspecteurs nécessite par ailleurs de réaliser des investissements importants de formation continue afin de préserver un haut niveau de performance. Au-delà des formations réalisées en local par les référents régionaux LCTI, qui ont eu vocation essentiellement en 2008 d'accompagner la mise en œuvre des nouvelles sanctions instaurées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (le redressement forfaitaire, l'annulation des réductions et exonérations de cotisations et contributions sociales), un dispositif de perfectionnement des connaissances est proposé à chaque organisme.

Afin d'évaluer les besoins de formation de la branche du recouvrement en matière de travail illégal, l'agence centrale, en concertation avec les centres régionaux de formation professionnelle, a initié une enquête en 2008. Au regard des nouveaux besoins ainsi exprimés par l'ensemble du personnel de la branche, à savoir le personnel d'accueil, les inspecteurs et contrôleurs du recouvrement, les responsables contrôle, les gestionnaires de comptes etc., une nouvelle offre de formation sera proposée en 2009, avec l'élaboration de modules méthodologiques, mieux adaptés aux spécificités de la branche du recouvrement dans la lutte contre le travail illégal (l'exploitation de PV de partenaires, la planification et l'approche risque, la solidarité financière etc..).

### 3 – LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2008

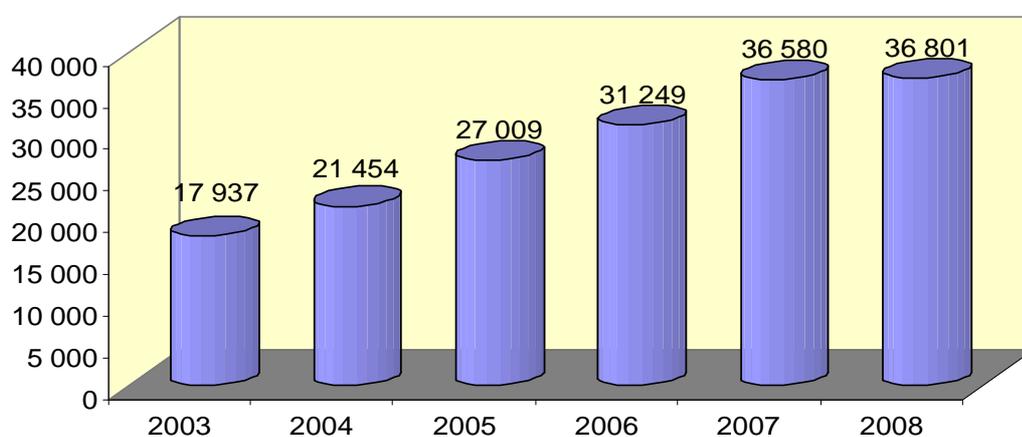
#### 3.1 – L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal

Globalement, le temps consacré par les URSSAF et les CGSS à la lutte contre le travail dissimulé en 2008 a atteint 14.33 % du temps total de contrôle. Cette progression est constante, depuis 2003. Toutefois, la part consacrée à la mission de lutte contre le travail illégal semble atteindre son équilibre avec les autres missions de contrôle des inspecteurs.

##### □ Les actions de prévention et de recherche

En 2008, 36 801 établissements ont été vérifiés dans le cadre d'actions de prévention et de recherches, soit un chiffre comparable à celui de 2007.

**Nombre d'actions de prévention et de recherches**



Cette démarche répond à une préoccupation de prévention des risques de travail dissimulé, que ce soit par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi de salarié. Elle consiste à informer les chefs d'entreprise des obligations qui leur incombent et à leur proposer, le cas échéant, les modes de déclarations simplifiées à leur disposition. Elle joue également un rôle de dissuasion en précisant les risques encourus en cas de transgression.

Bien entendu, ces actions menées de façon inopinée peuvent conduire à détecter des situations irrégulières. Dans ce cas, le contrôle est approfondi pour constater les éléments constitutifs de l'infraction. Les inspecteurs y donnent suite par l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé et l'engagement d'une mise en recouvrement lorsque des cotisations sont dues.

Le cas échéant, ces actions menées notamment en direction des activités à caractère saisonnier, permettent également d'avoir un effet préventif sur des entreprises éphémères ne remplissant pas toujours la totalité de leurs obligations sociales. Les URSSAF ont ainsi procédé à l'immatriculation d'office d'une centaine d'entreprises à la suite de ce type d'intervention.

## □ La vérification de la situation des salariés

Les interventions permettent de s'assurer que chaque salarié employé fait bien l'objet de déclaration auprès des organismes sociaux. La dissimulation d'emploi salarié est constatée dès lors que l'employeur n'a pas respecté intentionnellement certaines obligations : ainsi, le délit est constitué en cas de manquement à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou à l'établissement du bulletin de paie. La mention d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

Les efforts menés dans le cadre de la lutte contre le travail illégal contribuent donc à garantir les droits sociaux acquis par les salariés à l'occasion de leur activité.

Les vérifications menées par les inspecteurs du recouvrement dans le cadre des actions générales de prévention ou de recherche ont concerné près de 86 700 salariés au cours de l'année 2008 soit une progression de 14.11 % par rapport à l'année 2007.

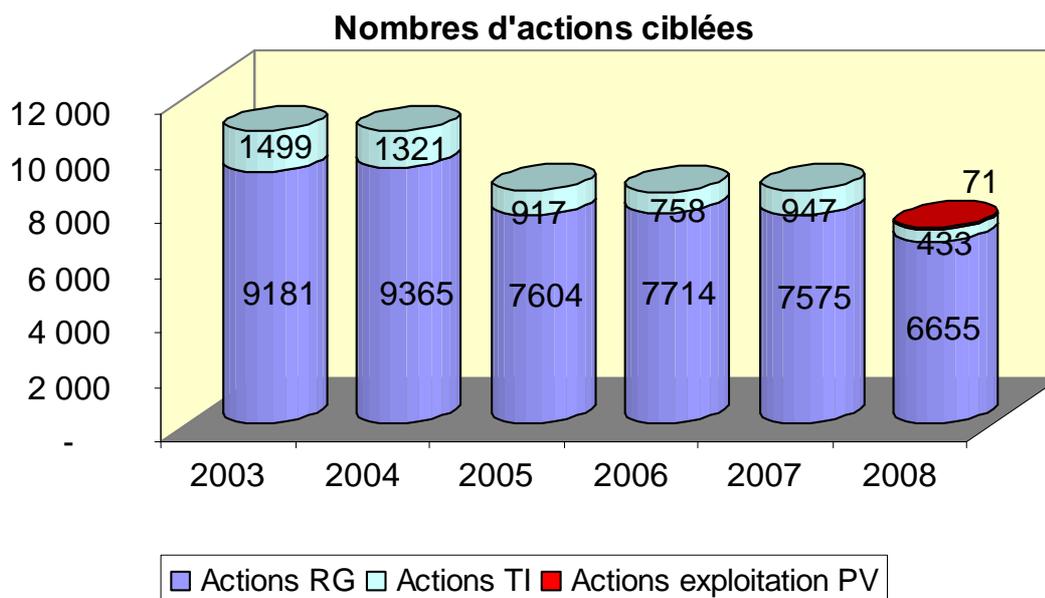
## □ Les interventions ciblées

Les organismes du recouvrement ont diligenté un total de 7 159 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé.

Les contrôles peuvent être menés à la suite de la réception d'informations d'origine externe par les Urssaf : réclamations de salariés, plaintes de concurrence déloyale, procédures menées par les partenaires de la lutte contre le travail illégal, signalements d'organismes sociaux. La précision et la pertinence des renseignements fournis et leur rapprochement avec les données détenues par l'organisme permettent de sélectionner les situations devant faire l'objet d'un contrôle.

Le ciblage repose également sur la démarche interne, propre à chaque organisme visant à détecter les pratiques susceptibles de relever du travail dissimulé (exploitation des données du fichier des cotisants, contrôle sur place ou sur pièces, actions préventives ou de recherche...).

Les contrôles ciblés ont concerné plus particulièrement 6 655 entreprises employant du personnel, pour lesquelles il s'agit de s'assurer du respect des obligations légales prévues en cas d'emploi de salariés. Pour 433 travailleurs indépendants, les opérations ont également consisté à vérifier que l'exercice de leur activité se fait en respect des obligations de déclaration auprès des registres des métiers ou du commerce d'une part et auprès des services fiscaux ou organismes sociaux d'autre part. A partir de 2008, les URSSAF ont la possibilité à partir de procès verbaux de travail dissimulé transmis par les partenaires d'évaluer le montant des cotisations éludées. Cette nouvelle pratique a été mise en œuvre pour 71 procès verbaux reçus.



La coopération entre URSSAF est un élément appréciable qui se traduit essentiellement par l'échange d'informations, mais aussi de plus en plus souvent par l'organisation d'actions communes. Cette collaboration inter-organismes répond notamment au développement de pratiques frauduleuses menées par des structures ayant une assise pluri-départementale, voire pluri-régionale. Des plans d'action régionaux sont ainsi mis en place permettant une mutualisation des moyens mis en œuvre.

#### □ La verbalisation

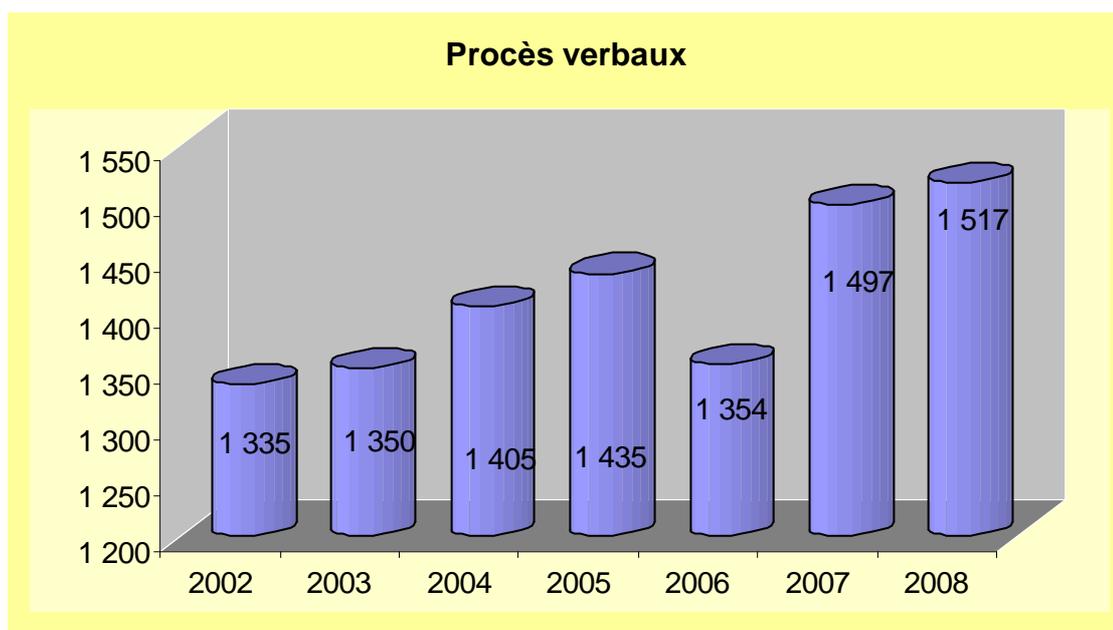
La constatation des situations de travail dissimulé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au procureur de la République afin que l'auteur de l'infraction soit poursuivi.

Les inspecteurs du recouvrement ont procédé à l'établissement de 1 517 procès verbaux en 2008.

Il faut toutefois noter que le nombre des procédures issues des actions auxquelles les URSSAF ont participé est supérieur. En effet, certaines interventions menées en collaboration avec d'autres corps de contrôle aboutissent à ce qu'un seul des partenaires dresse le procès verbal. En 2008 environ 1 200 procès verbaux ont été rédigés par un partenaire.

Il est également de plus en plus courant qu'à la demande du procureur de la République, la direction des enquêtes soit confiée aux corps de police judiciaire, ce qui conduit à une prise en charge systématique de la verbalisation par un officier de police judiciaire.

Par ailleurs, certains parquets exigent la confirmation par les officiers de police judiciaire des constats portés par les inspecteurs du recouvrement dans leur procès verbaux, alors même que ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire au regard de la loi. Ces situations ont tendance à allonger les délais de traitement des procédures, ce qui peut avoir pour effet de retarder le recouvrement des cotisations éludées.



Force est de constater, qu'un système d'information de suivi des procédures pénales commun à l'ensemble des corps habilités, fait défaut, aujourd'hui comme hier, ce qui nuit hautement à la qualité du suivi des affaires.

Suite au souhait du Ministre des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Xavier Bertrand, formulé à l'occasion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal du 4 novembre 2008, d'élaborer un tel système d'information partagé de suivi des procédures pénales de travail illégal, des premières réflexions ont été menées.

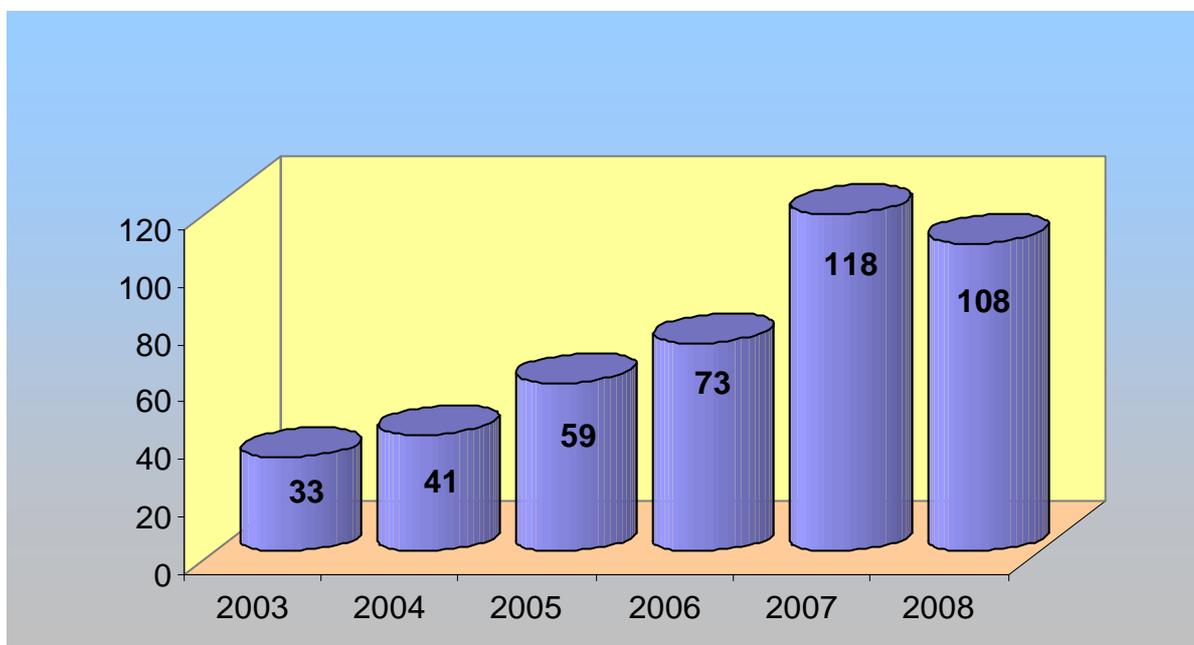
L'ACOSS a été désignée comme maître d'ouvrage opérationnel de ce projet, la maîtrise d'ouvrage étant assurée de façon transversale par l'ensemble des partenaires habilités à lutter contre le travail illégal.

La maîtrise d'œuvre a par ailleurs été confiée à l'URSSAF de Paris-Région Parisienne.

La création d'une base de données commune, sur laquelle seraient renseignées les procédures pénales de travail illégal dressées par chacun des corps de contrôle habilités, permettra d'assurer une information exhaustive de l'ensemble des partenaires et de mieux appréhender cette fraude sur le territoire national.

## □ Les redressements mis en recouvrement

Le chiffrage des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux URSSAF. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du code de la sécurité sociale.



Par delà les constats établis au moment du contrôle, il convient d'établir la durée de l'infraction qui a été détectée. Compte tenu de l'opacité des situations rencontrées, des investigations plus poussées et plus complexes, et par conséquent plus longues, sont donc nécessaires pour fixer avec exactitude le montant réel des cotisations et contributions dues.

Le montant des redressements opérés en 2008 par la branche du recouvrement, bien qu'en légère baisse par rapport à l'année précédente, se maintient au dessus de la barre de 100 millions d'Euros, celui-ci étant de près de 108 millions d'Euros dont 106 millions d'Euros concernant des cotisations dues pour l'emploi de salariés et 2 millions d'Euros de cotisations personnelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants. Ces résultats intègrent les 52 millions d'Euros de redressements comptabilisés dans le cadre du plan national de la lutte contre le travail illégal.

Types d'infractions	Montants redressés	Nombre de redressements
Salariés non déclarés	63 millions d'euros	1 268
Dissimulation d'heures	15 millions d'euros	312
Dissimulation d'activité*	30 millions d'euros	585

\*voir définition en annexe 1 – Glossaire

### □ **L'exploitation des procès verbaux des partenaires**

Pour la première année et à l'appui de l'article L.242-1-2 du code de la Sécurité sociale (cf infra 1.1.4) les URSSAF ont procédé au chiffrage direct des procès verbaux transmis par les partenaires, lorsque les éléments y figurant le permettaient. 71 actions ont été réalisées pour un montant de 372 000 euros.

Outre ce chiffrage direct, l'exploitation des procès verbaux des partenaires a permis de réaliser des redressements à hauteur de 12.5 millions d'Euros (inclus dans les montants indiqués dans le paragraphe précédent). Près de 60 % des procès verbaux reçus ont été exploités au cours de l'année.

### □ **La mise en œuvre de la solidarité financière**

La solidarité financière consiste à se retourner vers les donneurs d'ordre pour le paiement des cotisations lorsque l'entreprise sanctionnée dans le cadre du travail dissimulé n'est pas en mesure de s'acquitter de sa dette.

Cette action est possible pour tous les contrats supérieurs à 3 000 € (article R8222-1 du code du travail).

En 2008, près de 2 millions d'Euros ont été recouvrés auprès des donneurs d'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité financière.

### □ **La régulation de l'activité économique**

Les constats de travail dissimulé aboutissent dans un certain nombre de cas à la mise en liquidation de l'entité concernée, ce qui participe d'une démarche d'assainissement et de rééquilibrage de la concurrence entre les entreprises d'un même secteur.

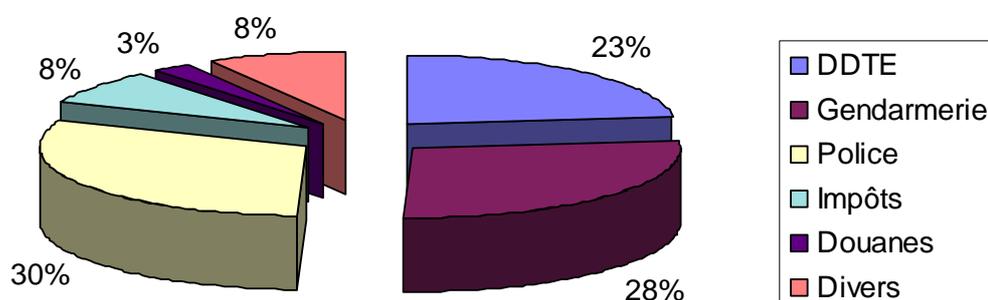
## **3.2 - La mise en œuvre du partenariat**

La diversité des formes sous lesquelles le travail illégal peut être appréhendé implique nécessairement une collaboration étroite entre les différents corps de contrôle habilités à constater ces pratiques.

### □ **Les actions de contrôle**

Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics prévoit notamment que les infractions relatives au travail dissimulé sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des organismes de Sécurité sociale et des Caisses de Mutualité sociale agricole, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et agents des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ainsi que les contrôleurs des transports terrestres.

## Participation des partenaires aux actions conjointes



Pour remplir leur mission, les agents concernés disposent des pouvoirs d'investigation qui leur sont attribués par les textes particuliers qui les concernent.

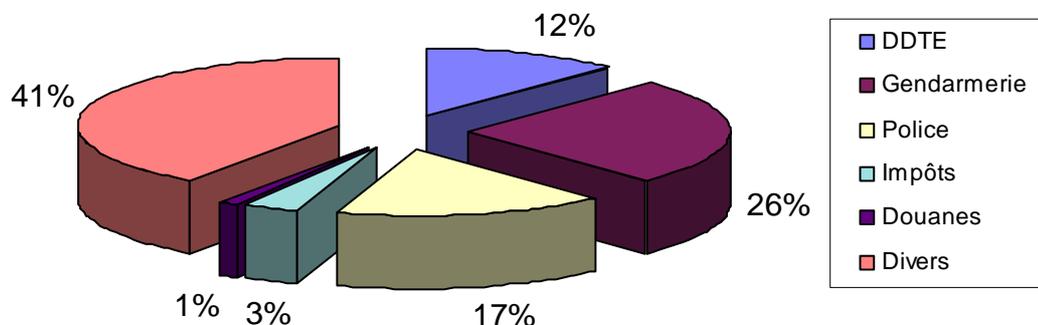
L'efficacité optimale du dispositif repose donc sur une coopération permanente des différents corps de contrôle et résulte de la qualité et du niveau de la coordination mise en place.

Les partenaires principaux des Urssaf sont l'inspection du travail, la police, la gendarmerie ainsi que, dans une moindre mesure, les services des impôts et ceux des douanes.

### □ Les échanges d'informations

Les différents corps de contrôle concernés sont habilités à se communiquer tous les renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé. Ces communications peuvent se faire dans le cadre des Comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI) ou des Comités locaux uniques de lutte contre la fraude.

### Répartition du partenariat : Réception des informations par les URSSAF



Institués au niveau de chaque département, les COLTI sont présidés par le procureur de la République et ont pour objectif de coordonner les différents corps de contrôle. Ils fixent et organisent au niveau départemental les actions concertées entre plusieurs partenaires.

La fréquence et la pertinence des interventions engagées par les corps de contrôle sont très souvent conditionnées par le volume et la qualité des échanges d'informations entre les différents services. Les COLTI constituent une source importante d'informations ainsi que la gendarmerie, la police et l'inspection du travail.

#### □ **La coopération avec l'inspection du travail**

La charte signée le 6 septembre 2005 entre Direction des Relations du Travail, l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale et la Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Travail Illégal vise à développer et à renforcer la coopération entre les services régionaux et départementaux de l'administration du travail, les URSSAF et les CGSS.

En 2008, l'instruction commune du 26 janvier 2006 a continué à s'appliquer. Elle a précisé les modalités de mise en œuvre et préconisé l'établissement de plans d'actions dans les différents domaines où la collaboration peut se développer ou se mettre en place : l'information, la prévention, la communication et le contrôle.

La concertation entre les services favorise la mise en œuvre des dispositifs visant à sanctionner financièrement le travail dissimulé.

Chaque année, les actions menées dans le cadre de cette collaboration sont évaluées au plan national. L'évaluation porte à la fois sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération, sur les actions communes de contrôle engagées ainsi que sur les résultats de ces actions.

Comme indiqué précédemment (cf infra 2.2.2) en 2008 la DGT et l'ACOSS ont réalisé un bilan commun de la coopération des deux services d'inspection et élaboré, en collaboration avec la DNLF, une nouvelle instruction nationale. Les nouvelles orientations devraient se traduire rapidement par une homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire.

### 3.3 - Les sanctions pénales du travail illégal

#### □ Les sanctions pénales en 2007

Les derniers chiffres fournis par le Ministère de la Justice et qui concernent l'année 2007 permettent de mesurer les suites pénales données à l'ensemble des procédures engagées concernant du travail illégal.

Dorénavant, ces chiffres sont transmis par le pôle études et évaluation de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, antérieurement, ils émanaient de l'exploitation statistique du Casier judiciaire – SDSED. La présentation prend en compte des types de données différentes.

Lors des opérations de contrôle plusieurs infractions peuvent être constatées pour un même dossier. Ces infractions entraînent des condamnations variées dont les principales pour le travail illégal se répartissent en 2007 de la manière suivante :

<b>CONDAMNATIONS POUR TRAVAIL ILLEGAL EN 2007</b>				
Travail dissimulé	Fraude aux Assedic	Emploi d'étrangers sans titre	Prêt de main d'œuvre	Autres infractions*
7 414	362	1 573	176	103

\* Autre infractions :

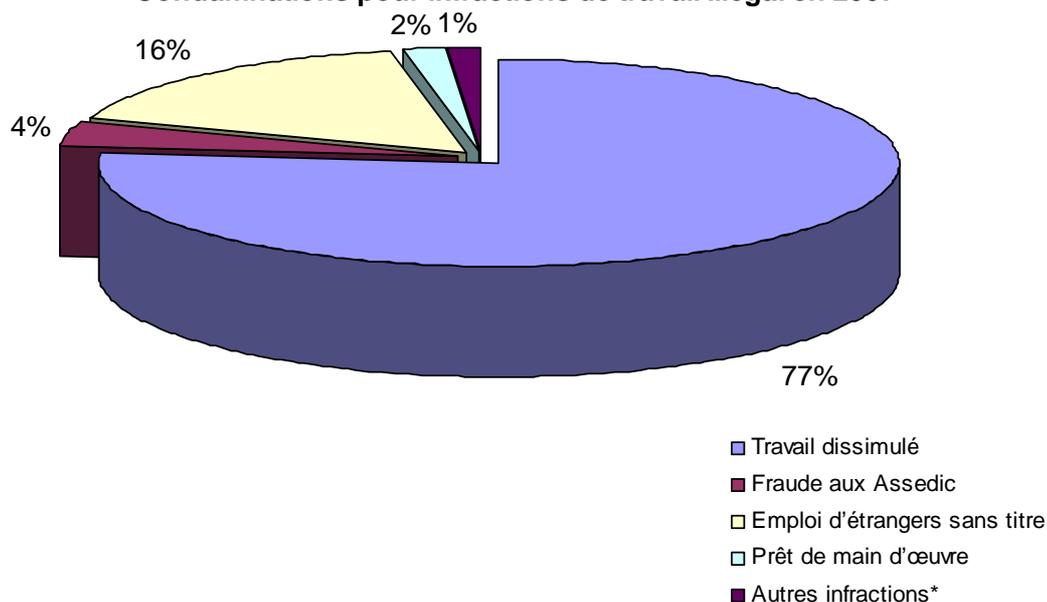
Marchandage : 66

Absence d'information ou publicité mensongère : 22

Cumul d'emploi : 15

Source : Pôle études et évaluation -DACG – mars 2009 - Ministère de la Justice

### Condamnations pour infractions de travail illégal en 2007



Le travail dissimulé constitue donc la part prépondérante parmi les sanctions concernant le travail illégal puisque près de 8 condamnations sur dix sont prononcées sur ce type d'infraction.

	Infractions ayant donné lieu à condamnations	Condamnations – infractions uniques (3)	Emprisonnements			Amendes	Peines de substitution	Dispenses de peine	Mesures et sanctions éducatives
			Peines Prononcées	Peines fermes	Peines avec sursis				
Exercice d'un travail dissimulé (1)	6 670	3 688	1 031	120	911	2 417	181	58	1
Recours à du travail dissimulé (2)	530	337	70	4	66	248	13	6	0
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	214	168	0	0	0	163	1	4	0
<b>TOTAL</b>	<b>7 414</b>	<b>4 193</b>	<b>1 101</b>	<b>124</b>	<b>977</b>	<b>2 828</b>	<b>195</b>	<b>68</b>	<b>1</b>

Source : Pôle études et évaluation -DACG – mars 2009 - Ministère de la Justice

- (1) **L'exercice d'un travail dissimulé** est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.
- (2) **Le recours à du travail dissimulé** caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.
- (3) **Les condamnations – infractions uniques** correspondent aux infractions pour lesquelles une seule condamnation a été appliquée.

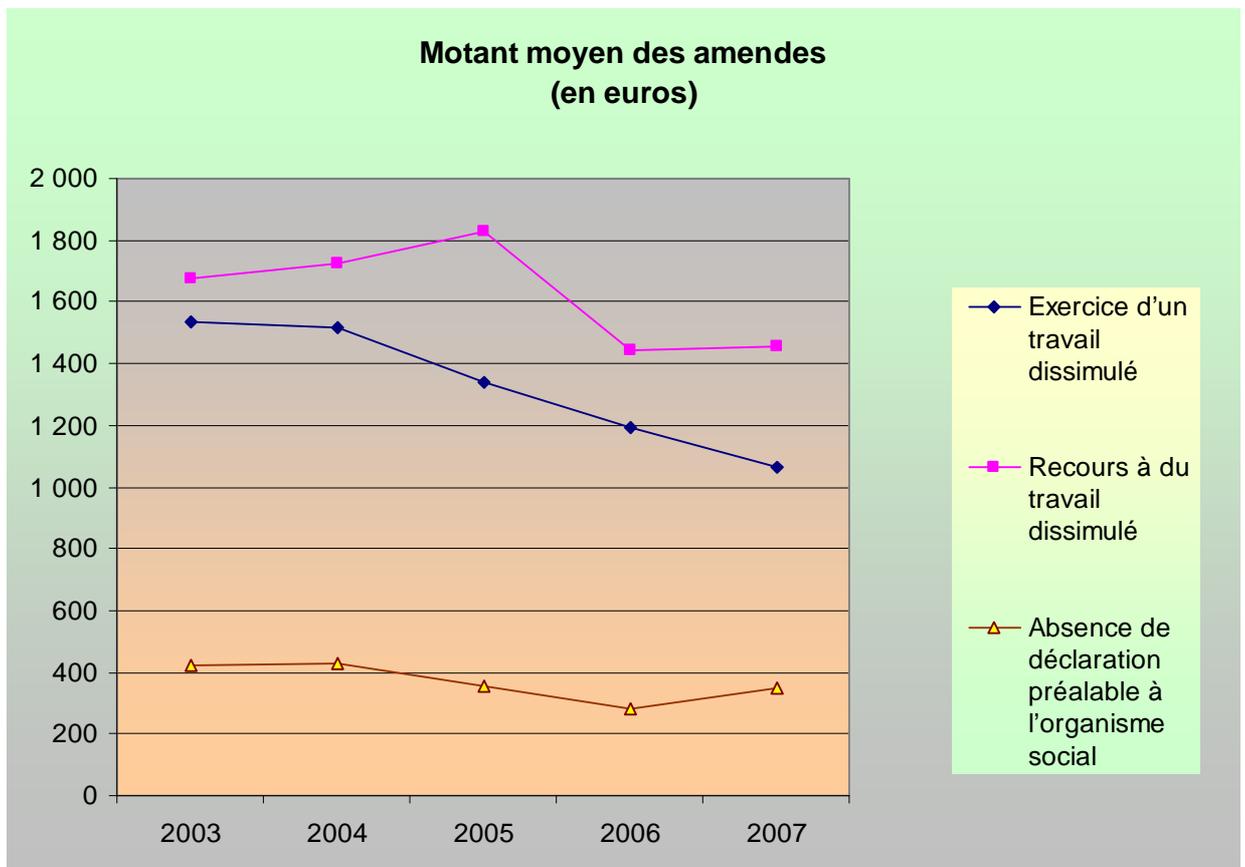
La représentation graphique de la répartition en nombre des trois infractions de travail dissimulé reste stable entre 2003 et 2007. La part de l'infraction « d'exécution d'un travail dissimulé » reste la plus importante sur la période et atteint 90 % en 2007.

#### □ L'évolution des sanctions pénales

### Le travail dissimulé

#### Amendes

Les peines prononcées sont principalement des peines d'amende, dont le montant maximal prévu par les textes est de 45 000 €.

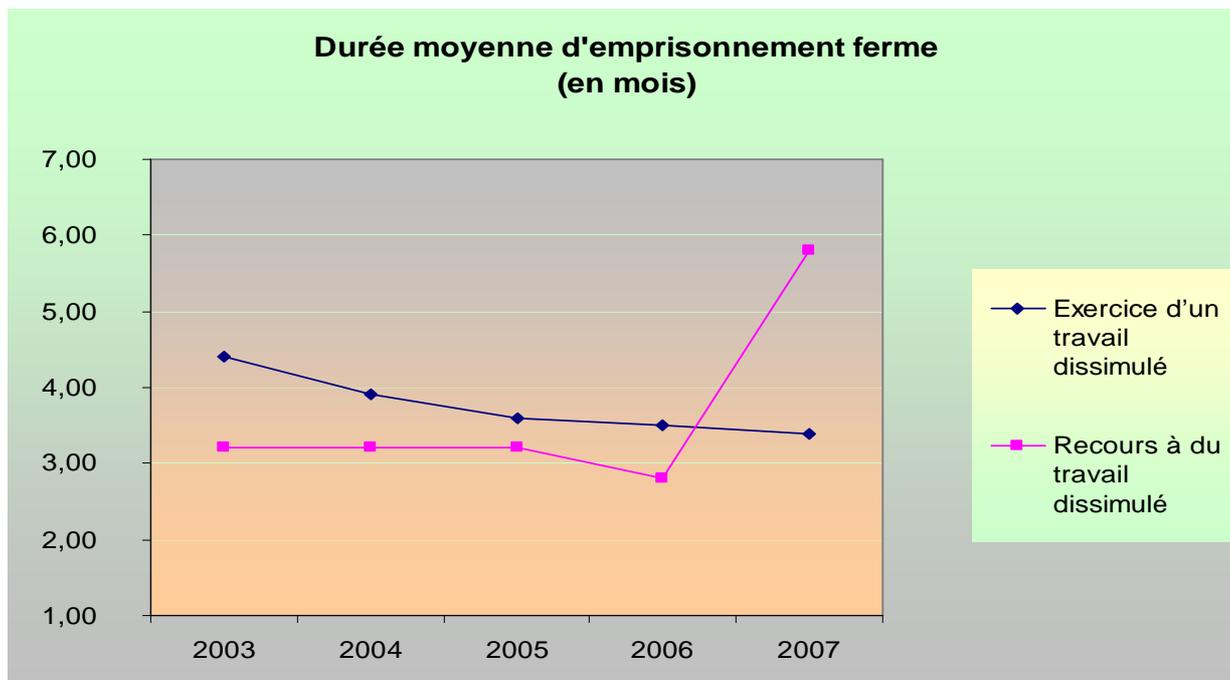


Ce graphique permet d'observer que bien que le nombre des amendes augmente, le montant moyen baisse, en particulier pour ce qui concerne l'exercice d'un travail dissimulé.

## Emprisonnement

Après avoir diminuées entre 2005 et 2006, les peines d'emprisonnement ont progressé en 2007 et représentent près de 15 % de l'ensemble des peines. Les condamnations avec sursis représentent la très grande majorité des sanctions d'emprisonnement.

### Emprisonnement ferme



D'une manière générale on constate une certaine stabilité s'agissant de la durée moyenne d'emprisonnement ferme, en cas d'exercice d'un travail dissimulé ou de recours au travail dissimulé. Toutefois, en 2007, la durée moyenne d'emprisonnement pour du recours à du travail dissimulé connaît une forte augmentation. Il sera intéressant d'observer si cette évolution se confirme en 2009.

## 4 – ETUDE DE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE

### 4.1 Le contexte de l'étude

La priorité accordée à la lutte contre la fraude aux finances publiques a été rappelée par Eric Woerth lors de la journée organisée à Bercy le 5 mai 2009. Les pouvoirs publics renouvellent ainsi leur volonté de promouvoir la lutte contre la fraude et en particulier contre le travail illégal.

L'évaluation du manque à gagner pour les pouvoirs publics lié aux pratiques de fraude apparaît ainsi comme un objectif essentiel et des travaux sont engagés en ce sens par la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF). Mais, s'il est important d'évaluer le montant non-recouvré des prélèvements obligatoires et notamment des cotisations sociales, il est également essentiel de comprendre les mécanismes sous-jacents à ce type de comportement frauduleux, et permettre ainsi de développer une politique de lutte contre la fraude mieux adaptée. Cela constitue un enjeu majeur pour les ressources de la Sécurité sociale.

Dans la Convention d'Objectifs et de gestion 2002-2005 figurait un objectif de recherche méthodologique d'évaluation de la dissimulation d'assiette. Dans ce cadre, la Mission Recherche, Etudes et Publications (Disep) de l'ACOSS a initié des travaux sur les sources d'évasion et de fraude. La priorité accordée à ces travaux a été réaffirmée dans la nouvelle COG 2006-2009 puisqu'elle comporte un engagement quant au renforcement de l'expertise sur les phénomènes d'évasion sociale. L'évaluation de l'ampleur de la fraude et la compréhension des motivations intrinsèques des employeurs et des salariés à frauder doit, en effet, permettre de détecter et *in fine* de corriger les pratiques qui contribuent à minorer l'assiette sociale en détournant la réglementation de son objet.

Pour cela, il importe de réaliser une évaluation non biaisée de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France. Les Urssaf et CGSS ont ainsi été mobilisées pour réaliser des contrôles purement aléatoires, méthodologie différente de ce qui est traditionnellement réalisé lors de contrôles travail dissimulé sur signalement ou avec ciblage ou encore lors des contrôles prévention-recherche. Il s'agissait pour les inspecteurs de couvrir au mieux l'ensemble du territoire dans les départements concernés et de réaliser des contrôles sans aucune recherche préalable dans leur système d'information afin de ne pas restreindre les contrôles aux seuls établissements connus des Urssaf. Aucun contrôle ne devait être réalisé sur la base d'un signalement. Une telle méthodologie de contrôle permet d'obtenir un échantillon représentatif des comportements de fraude, sans biais, et ainsi d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population des entreprises.

Ces opérations innovantes de contrôles aléatoires sont menées au niveau national depuis 2005 et sont désormais reconduites chaque année dans un secteur d'activité spécifique. En 2008, les contrôles ont porté sur le secteur du commerce de détail alimentaire.

## 4.2 La méthodologie des contrôles aléatoires

Tant dans la démarche que dans l'objectif poursuivi, les contrôles aléatoires sont radicalement différents des opérations traditionnelles de lutte contre la fraude. En effet, alors que ces dernières sont réalisées à la suite d'un signalement ou d'un plan de ciblage spécifique, les contrôles aléatoires impliquent qu'aucune recherche préalable sur les cotisants dans le système d'information des Urssaf ne soit effectuée en vue de préparer les opérations de terrain. De même, les informations issues de signalements (que ceux-ci émanent des services de l'Urssaf ou de ses partenaires) ne doivent pas non plus être exploitées. Ainsi, les contrôles ne sont ni limités aux seuls établissements connus des Urssaf -ce qui laisse la possibilité de détecter les infractions par dissimulation d'activité- ni concentrés sur les seuls établissements jugés à risque. L'objectif de la démarche aléatoire n'est pas de maximiser les redressements, mais d'obtenir une représentation la plus fidèle possible des pratiques de terrain afin de fournir une évaluation de l'ampleur de la fraude dépourvue de tout biais de sélection.

### 4.2.1 Atouts de la démarche

La démarche des contrôles aléatoires comporte de nombreux avantages, même si la rentabilité immédiate attendue de ce type de contrôles est par nature plus faible que celle des contrôles ciblés.

En premier lieu, la démarche aléatoire permet d'obtenir une évaluation non biaisée de la fraude et de ses déterminants. Elle permet, en outre, de recueillir des informations détaillées quant aux caractéristiques sectorielles, aux éventuelles spécificités géographiques, et enfin quant au profil des établissements fraudeurs et des salariés dissimulés.

En deuxième lieu, la méthodologie utilisée doit permettre d'améliorer la connaissance des comportements de fraude et d'assurer une veille sur l'émergence de nouvelles pratiques.

En conséquence, en permettant d'identifier des pratiques de fraude particulières et le profil des fraudeurs, elle peut apporter un appui méthodologique à l'élaboration de plans de contrôles en matière de travail dissimulé qui maximiseront l'assiette redressée.

Enfin, il est possible, à partir des informations récoltées lors des contrôles, de mesurer l'efficacité des politiques de lutte contre la fraude, et en particulier l'impact du passage de l'inspecteur sur les déclarations consécutives des cotisants.

### 4.2.2 Plan d'échantillonnage

Afin de couvrir au mieux l'ensemble du territoire et de garantir la représentativité géographique et sectorielle des contrôles réalisés, un plan d'échantillonnage par grappes a été élaboré. Cette méthode a permis de fournir aux inspecteurs d'Urssaf un nombre d'établissements à contrôler par commune qui tient compte à la fois de la part du secteur dans chaque Urssaf et de sa répartition au niveau géographique. Ainsi, cette phase préparatoire dans le travail de quadrillage géographique a permis d'assurer que le nombre de contrôles réalisés reflète la réalité de l'activité du commerce de détail alimentaire dans chaque zone géographique.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> - En pratique, afin de garantir le caractère aléatoire des contrôles, chaque équipe d'inspecteurs devait, dans la commune qui lui était affectée, choisir au hasard un point de départ, puis les rues et établissements à contrôler selon une règle de déplacement stricte (exemple : numéros pairs ou impairs).

### 4.2.3 L'information recueillie lors des contrôles

Les informations récoltées sont de deux natures. Elles concernent d'une part, les établissements contrôlés et les salariés auditionnés sur place, et d'autre part, le déroulement et les suites données aux contrôles.

Pour chaque établissement contrôlé, nous disposons du numéro SIRET, du code postal de l'établissement, de la date de début d'exercice de l'activité, du détail du secteur, du type de régime de cotisation auquel l'établissement contribue (travailleur indépendant, employeur de salarié), du sexe et de l'âge de l'exploitant, de l'existence éventuelle d'une cogérance pour l'établissement et du nombre de salariés déclarés.

Pour chaque salarié interrogé, nous savons s'il a ou non fait l'objet d'une Déclaration Unique d'Embauche (DUE) ou d'une adhésion au Titre Emploi Entreprise (TEE). Nous connaissons également l'âge et le sexe du salarié, la date d'entrée dans l'établissement, le type de contrat de travail (CDD, CDI, intérim,...), le type d'emploi exercé, les horaires effectués, les avantages en nature et les rémunérations perçues pour l'emploi occupé.

Concernant le déroulement des contrôles, on dispose de l'information sur les effectifs auditionnés sur place, ainsi que sur la tenue adéquate ou non du registre unique du personnel (présenté et à jour).

Par ailleurs, des renseignements sur les suites données aux contrôles par les inspecteurs des Urssaf sont disponibles : demande d'ouverture d'un compte employeur et/ou d'un compte travailleur indépendant, irrégularité constatée, redressement effectué ou envisagé, procès-verbal établi ou envisagé, rappel des obligations.

Enfin, le suivi de l'affaire demandé par l'inspecteur à l'issue du contrôle permet à celui-ci de faire part de son « dire d'expert » sur l'établissement contrôlé. Il peut ainsi demander à revoir l'établissement dans le cadre d'une action de lutte contre le travail dissimulé, dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette prioritaire, ou les deux.

### 4.2.4 Définitions retenues

La fraude est appréhendée à la fois sous l'angle des infractions relatives à l'exercice de l'activité propre à l'établissement et sous l'angle des infractions relatives à la déclaration des salariés. Ces deux niveaux nous permettent de caractériser la fraude. Nous opérons ensuite une distinction entre ce que nous qualifions de « fraude avérée » et ce que nous qualifions de « fraude suspectée ». La première se rapporte à une pratique dont le caractère frauduleux est indéniable, tandis que la seconde concerne les cas de forte suspicion de fraude.

Ainsi, un établissement est déclaré en **fraude avérée** si au moins un de ses salariés n'a pas fait l'objet d'une DUE conformément à l'article L.8221-3 ou L.8221-5 du Code du Travail et s'il n'a pas adhéré au Titre Emploi Service Entreprise (TESE). La preuve de l'intentionnalité de l'absence de DUE étant par nature difficile à établir, nous avons retenu une notion économique de fraude correspondant au constat réalisé par les inspecteurs, et ceci, qu'il y ait eu redressement pour travail dissimulé ou non, procès verbal de travail dissimulé ou non.

Pour affiner cette définition économique et compte tenu de l'expérience des opérations de contrôles aléatoires antérieures, une rubrique supplémentaire a été ajoutée pour caractériser les irrégularités relevées au moment du contrôle. La mention « irrégularité constatée » pouvait ainsi être remplie si une infraction travail dissimulé (au sens de l'article L.8221-3 ou L.8221-5 du Code du Travail) était constatée, que celle-ci ait ou non pu donner lieu à la rédaction d'un procès verbal. Le défaut de DUE sans la preuve de l'intentionnalité de l'employeur, ou des situations d'entraide familiale ou de bénévolat dans le cadre d'une activité commerciale en sont des cas typiques.

De même, un établissement est déclaré en fraude avérée si un procès verbal de travail dissimulé est établi ou si un redressement est appliqué. Du point de vue du salarié lui-même, la dissimulation est avérée s'il n'a pas fait l'objet d'une DUE et s'il n'est pas employé dans le cadre d'un TESE.

Lorsque les informations récoltées ne nous permettent pas de déterminer si une DUE a été réalisée ou non pour le salarié, le « dire d'expert » de l'inspecteur prévaut. Dans tous les cas, les établissements sont déclarés en situation de **fraude suspectée** lorsque l'inspecteur engage une action de lutte contre le travail dissimulé consécutive au contrôle aléatoire pour vérifier les éléments fournis.

#### 4.2.5 Champ couvert par l'expérimentation

Les contrôles ont porté sur l'ensemble des établissements du secteur du commerce de détail alimentaire, à l'exception des établissements de grande taille. La limite a été fixée à 50 salariés, de façon à permettre la réalisation de contrôles inopinés par un nombre d'inspecteurs restreint. Tous les contrôles clos entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 31 octobre 2008 sont comptabilisés. Compte tenu de la période à laquelle les contrôles ont été réalisés, un effet lié à la saisonnalité est susceptible de se produire. Néanmoins, contrairement au secteur de l'hôtellerie, restauration, le caractère saisonnier de l'activité du commerce de détail alimentaire est de faible ampleur.

Les activités concernées sont les suivantes<sup>2</sup> :

NAF
10.13B Charcuterie
10.71A Fabrication industrielle de pain
10.71B Cuisson de produits de boulangerie
10.71C Boulangerie-Pâtisserie
10.71D Pâtisserie
47.11A Commerce de détail de produits surgelés
47.11B Commerce d'alimentation générale
47.11C Supérettes
47.21Z Commerce de détail de fruits et légumes
47.22Z Boucherie-Charcuterie
47.29Z Autres commerces de détail alimentaire

Source : ACOSS - Urssaf

Au total, près de 5000 établissements à travers la France ont été contrôlés et près de 9000 salariés ont été auditionnés. 82% des établissements relèvent du régime général (établissements inscrits au registre des employeurs de salariés) et 18% de celui des travailleurs indépendants (établissements non inscrits à ce registre).

	Etablissements contrôlés		Salariés auditionnés	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Régime général	3 933	82%	8 473	99%
Travailleurs indépendants	837	18%	114	1%
<b>Total</b>	<b>4 770</b>	<b>100%</b>	<b>8 587</b>	<b>100%</b>

Source : ACOSS - Urssaf

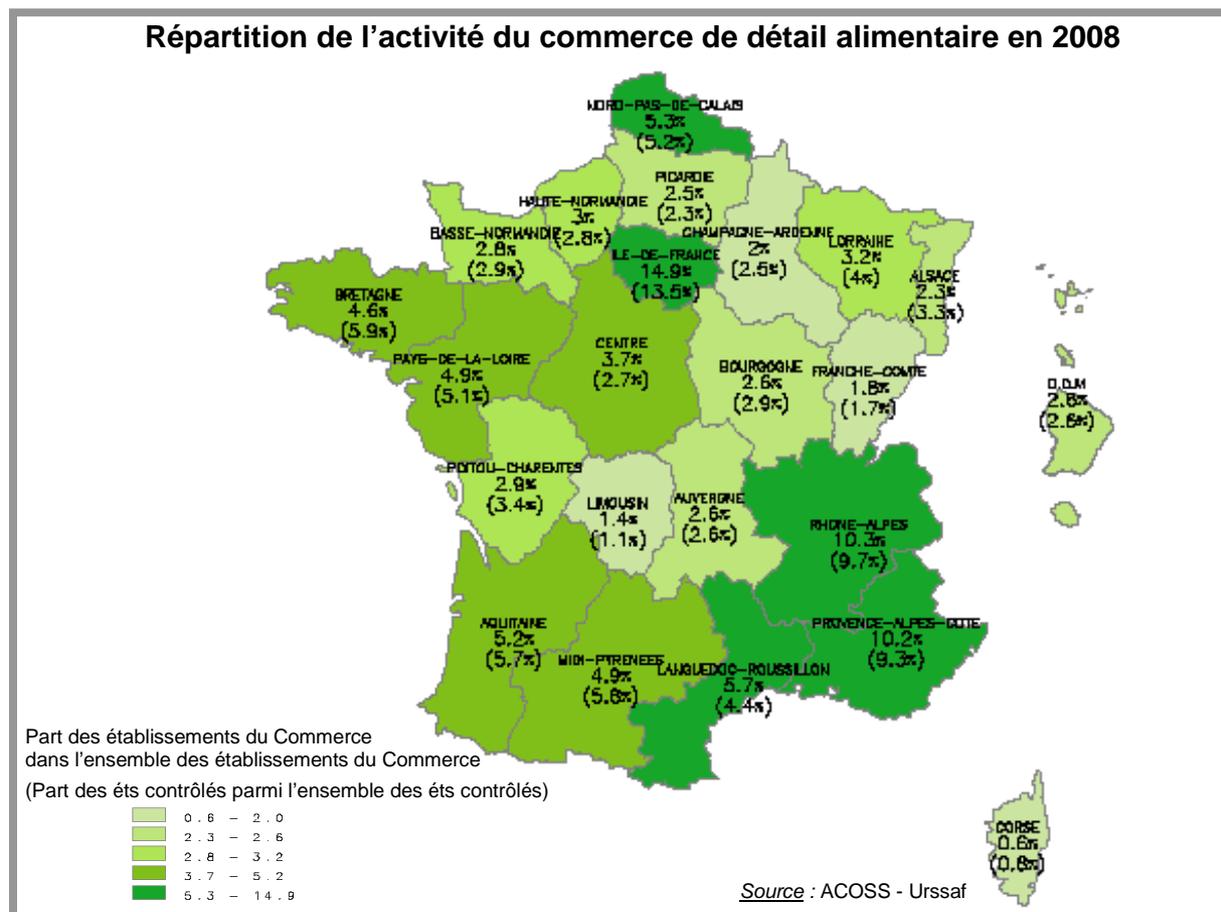
<sup>2</sup> - Il est à noter que la nomenclature Insee classe certaines activités parmi les industries agro-alimentaires (exemple : boulangerie).

Ce nombre de contrôles est suffisant pour fournir une information statistiquement fiable au niveau de chaque région. En revanche, elle demeure insuffisante pour produire des résultats au niveau de chaque Urssaf. Dans ce qui suit, les résultats seront donc présentés au niveau régional.

### 4.3 Résultats

#### 4.3.1 Répartition du secteur du commerce de détail alimentaire :

En 2008, la répartition de l'activité du secteur du commerce de détail alimentaire est représentée sur la carte suivante.



L'activité est essentiellement concentrée dans le sud de la France et en Ile-de-France. Les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais et Ile-de-France regroupent, en effet, à elles seules près de 50% des établissements de ce secteur. A l'inverse, le commerce alimentaire est peu présent en Limousin et en Franche-Comté (respectivement 1.4% et 1.6% du secteur dans son ensemble).

Du point de vue des contrôles réalisés,<sup>3</sup> leur répartition géographique confirme que la couverture nationale et la représentativité du secteur ont été respectées, dans la mesure où la part des établissements contrôlés dans chaque région est le reflet de la part de l'activité du secteur. Ainsi, la région Rhône-Alpes représente 10.3% de l'activité du commerce de détail alimentaire et 9.7% des contrôles réalisés.

<sup>3</sup> - **Éléments chiffrés apparaissant entre parenthèse sur la carte.**

### 4.3.2 Les taux de fraude

Les informations recueillies ont permis de mettre en évidence un taux national de fraude détectée de l'ordre de 28% des établissements contrôlés et de 9% des salariés auditionnés sur la base des définitions ci-dessus.

	Etablissements		Salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
Contrôles	3 933		8 473	
Fraude avérée	1 091	27,7%	717	8,5%
Fraude suspectée	21	0,5%	70	0,8%
<b>Fraude totale</b>	<b>1 112</b>	<b>28,3%</b>	<b>787</b>	<b>9,3%</b>

*Source : ACOSS – Urssaf*

Il est intéressant de souligner que les cas de suspicion de fraude sont très restreints. Le fraude suspectée n'est, en effet, que de 0.5%, ce qui implique que la fraude totale détectée est à plus de 98% constituée par la fraude avérée. Aussi, afin de ne pas alourdir l'exposé, les résultats seront présentés en termes de fraude totale, sans distinction de la fraude avérée et de la fraude suspectée.

Il convient également de rappeler que les contrôles ont été menés durant la période estivale et que les résultats sont potentiellement liés à la plus ou moins forte saisonnalité de l'activité concernée. Mais, s'il est vrai que le caractère saisonnier de l'activité dans le secteur HCR est bien connu, il reste peu avéré pour le secteur du commerce de détail alimentaire. Par ailleurs, comme nous le verrons dans les développements qui suivent, la fraude dans le commerce de détail alimentaire ne concerne pas pour l'essentiel des emplois de courte durée, occupés par des salariés saisonniers.

#### - **Comparaison avec les taux de fraude enregistrés dans l'hôtellerie, cafés et restauration (HCR) en 2005**

Tant du point de vue des établissements contrôlés que des salariés auditionnés, la part de fraude détectée est du même ordre de grandeur dans les deux secteurs d'activité contrôlés, quoiqu'un peu inférieure dans le commerce de détail.

	Nbre d'établissements		Taux de fraude détectée		Nbre de salariés		Taux de dissimulation détectée	
	2005	2008	2005	2008	2005	2008	2005	2008
	HCR	Dét. alim	HCR	Dét. alim	HCR	Dét. alim	HCR	Dét. alim
Contrôles	2 301	3 933	-	-	7 030	8 473	-	-
Fraude avérée	611	1 091	26,6%	27,7%	665	717	9,5%	8,5%
Fraude suspectée	68	21	3,3%	0,5%	175	70	2,5%	0,8%
<b>Fraude totale</b>	<b>679</b>	<b>1 112</b>	<b>29,5%</b>	<b>28,3%</b>	<b>840</b>	<b>787</b>	<b>11,9%</b>	<b>9,3%</b>

*Source : ACOSS – Urssaf*

Les pratiques de verbalisation semblent toutefois très différentes, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

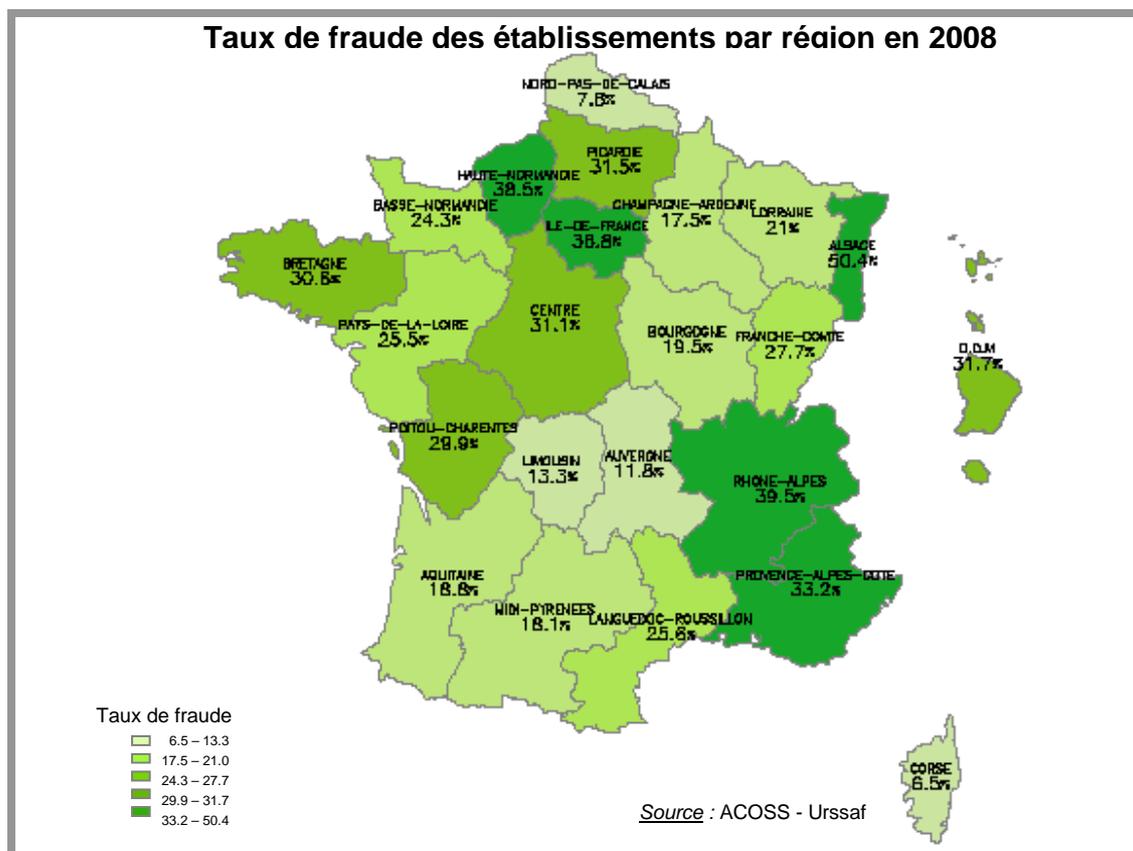
	Nbre d'établissements		Taux de fraude détectée	
	2005 HCR	2008 Dét. alim	2005 HCR	2008 Dét. alim
Contrôles	2 301	3 933	-	-
Fraude avérée <sup>4</sup>	611	1 091	26,6%	27,7%
dont : - Absence de DPAE	384	606	16,7%	15,4%
- PV	286	169	12,4%	4,3%
- Redressements	233	190	10,1%	4,8%
- Irrégularités sans verbalisation	40	479	1,7%	12,2%
Fraude suspectée	68	21	3,0%	0,5%
<b>Fraude totale</b>	<b>679</b>	<b>1 112</b>	<b>29,5%</b>	<b>28,3%</b>

Source : ACOSS - Urssaf

En effet, alors que les cas de dissimulation de salariés sont semblables dans les deux secteurs, la part des procès verbaux et des redressements est nettement plus élevée dans le secteur HCR (respectivement 12% et 10%) que dans celui du commerce de détail alimentaire (4% et 5%). A contrario, les cas d'irrégularités n'ayant pas entraîné de verbalisation sont peu nombreux dans le secteur HCR (1.7%) comparativement au secteur du commerce de détail (12%), ce qui pose la question de la difficulté à apporter la preuve de l'intentionnalité de la fraude dans ce dernier secteur.

#### - Dispersion géographique de la fraude

La dispersion de la fraude à travers le territoire national est représentée sur la carte suivante.

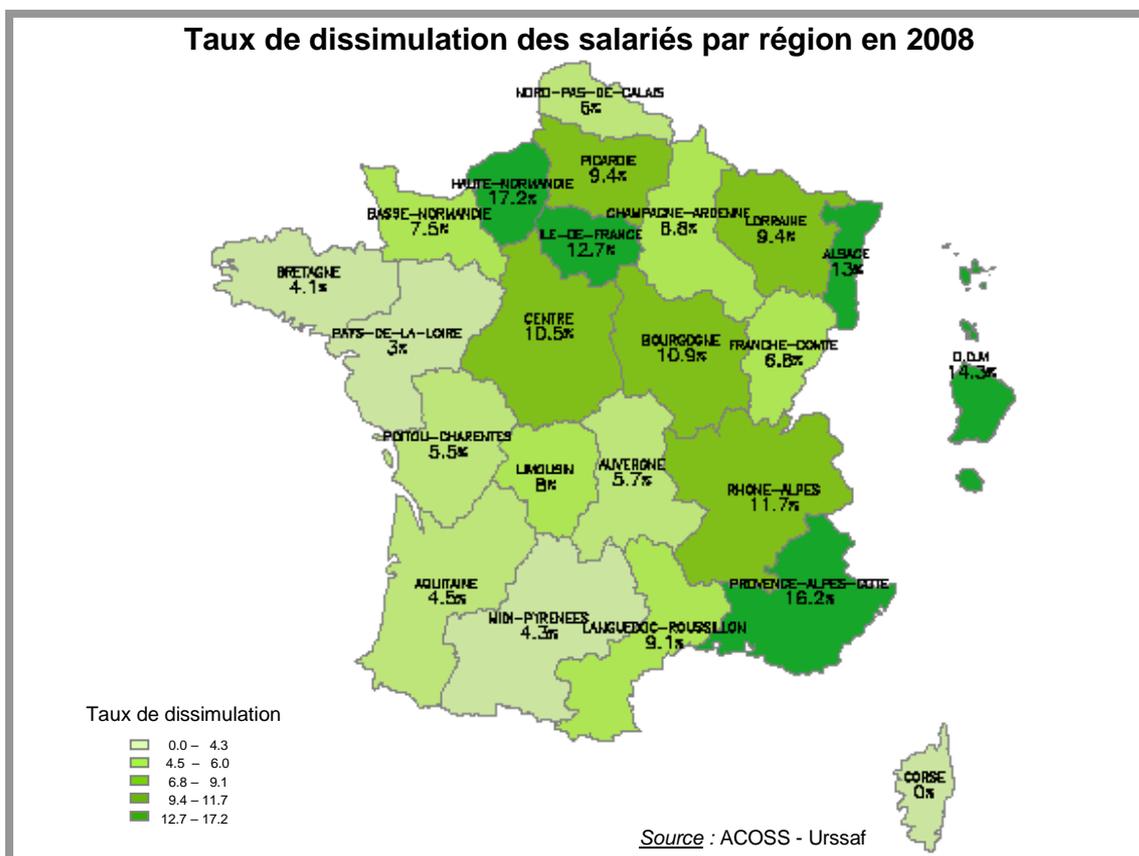


<sup>4</sup> - La somme des quatre items ne correspond pas au total, dans la mesure où certains items ont pu être renseignés simultanément.

La fraude apparaît relativement hétérogène sur l'ensemble du territoire. Les taux de fraude sont faibles en région Nord-Pas-de-Calais et, dans une moindre mesure, en Limousin et en Auvergne (respectivement 5.4%, 13.3% et 12.7%). Ils sont très élevés dans le sud-est de la France, atteignant 40% en Rhône-Alpes et 33% en Provence-Alpes-Côte-D'azur. A elles seules, ces deux dernières régions concentrent près de 20% de la fraude nationale. La part de fraude est également très élevée en Haute-Normandie (39%), en Ile-de-France (39%) et en Alsace (plus de 50%).

Comme en témoigne la carte ci-après, la répartition de la fraude en termes de salariés dissimulés est assez comparable à celle des établissements. Les régions où les taux de dissimulation de salariés sont les plus importants sont également celles où la part d'établissements frauduleux est la plus importante.

Ainsi, la fraude est importante en Provence-Alpes-Côte-D'azur et en Haute-Normandie ; toutes deux enregistrant un taux de fraude dépassant 16%. Les régions Alsace, Ile-de-France et Rhône-Alpes connaissent également un taux de fraude important (environ 13%), ainsi que les DOM (14%). A l'inverse, les régions où la fraude est la moins concentrée sont la Bretagne et Midi-Pyrénées, ainsi que le Pays-de-la-Loire (respectivement 4% et 3%).



Enfin, il est intéressant de rappeler que la dispersion géographique apparaissait assez homogène dans le secteur des HCR alors qu'elle est beaucoup plus disparate dans le commerce de détail alimentaire, y compris au niveau infra-régional. Même si le taux de fraude est d'un ordre de grandeur similaire, leur répartition sur l'ensemble du territoire diverge donc.

### **Encadré méthodologique : degré de précision de l'estimation de la fraude**

Compte tenu de l'hétérogénéité des résultats, il convient de s'interroger sur leur significativité et, par conséquent, sur leur possible extrapolation à l'ensemble de la population étudiée. Il est, en effet, important de connaître la fiabilité que l'on peut accorder aux valeurs observées par rapport aux valeurs réelles de la population étudiée.

La qualité d'une estimation réalisée à partir d'un échantillon dépend de son degré de précision. Ce dernier repose sur trois facteurs déterminants : la taille  $n$  de l'échantillon, le taux de sondage ( $n/N$  où  $N$  est la taille de la population entière) et la variance des résultats ( $V(p)$ ). Il est évident que plus un échantillon est important, plus l'estimation pourra être précise. De même, plus le taux de sondage est proche de 1, plus l'échantillon correspond à la population entière et moins il n'y a d'erreur possible. Enfin, plus une population est homogène (variance faible), plus le sondage sera efficace. Lorsque tous les individus sont caractérisés par des caractéristiques identiques, un seul suffit à les représenter. En revanche, sonder une population très hétérogène nécessite un échantillon de taille importante. Or, nous sommes manifestement en présence d'une population très hétérogène. C'est pourquoi, il importe de calculer le degré de précision de l'estimation de la fraude.

Pour cela, on détermine généralement un intervalle de confiance pour la proportion observée. L'intervalle de confiance (IC) à 95% est défini de la manière suivante :

$$P \in \left[ p \pm 1.96 \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} \right] \text{ ou encore } P \in \left[ p \pm 1.96 \sqrt{(1-f) \frac{s^2}{n}} \right]$$

où  $s^2$  est la racine carrée de la variance (ou écart-type).

Dans notre cas, la proportion  $p$  observée de la fraude est de 28.3% et la taille  $n$  de l'échantillon constitué est de 3 933 établissements du régime général. Ainsi, l'intervalle de confiance pour la proportion de fraudeurs observée sur l'échantillon et calculé à partir de la première équation est de : [26.9% ; 29.7%]. Autrement dit, l'estimation se fait à plus ou moins 1.4 point, ce qui est tout à fait satisfaisant et laisse à penser que la taille de l'échantillon est suffisante pour une évaluation de la proportion nationale. Un accroissement de la taille de l'échantillon assurerait, en revanche, une plus grande précision de l'estimation au niveau local. De même, la qualité de l'estimation pourrait être améliorée par une meilleure compréhension des cas d'irrégularités signalées alors que l'absence de DPAE n'est pas avérée. Enfin, il convient de rappeler que cette méthodologie conduit probablement à sous-estimer la fraude (cf conclusion).

#### **- *Le profil des établissements fraudeurs***

Le profil des établissements en situation de fraude et des salariés dissimulés est discuté au regard de leurs caractéristiques propres.

□ La fraude à travers les différentes activités (NAF)

Les infractions sont présentes dans tous les types d'activités du commerce de détail, et dans des proportions relativement similaires (environ 28%).

Codes NAF	Nombre d'éts	Nombre d'éts en fraude	Taux de fraude
10.13B Charcuterie	209	50	24 %
<b>10.71A Fabrication industrielle de pain</b>	7	3	43 %
10.71B Cuisson de produits de boulangerie	81	15	19 %
<b>10.71C Boulangerie-Pâtisserie</b>	1 343	419	<b>31 %</b>
10.71D Pâtisserie	231	58	25 %
47.11A Commerce de détail de produits surgelés	18	3	17 %
<b>47.11B Commerce d'alimentation générale</b>	372	116	<b>31 %</b>
47.11C Supérettes	170	47	28 %
47.21Z Commerce de détail de fruits et légumes	221	62	28 %
47.22Z Boucherie-Charcuterie	568	149	26 %
47.29Z Autres commerces de détail alimentaire	601	158	26 %
<i>Non renseigné</i>	112	32	29 %
<b>Total</b>	<b>3 933</b>	<b>1 112</b>	<b>28,3%</b>

*Source : ACOSS - Urssaf*

Cependant, la part des établissements en situation de fraude est particulièrement importante dans la boulangerie-pâtisserie (31%) et les commerces d'alimentation générale (31%). A l'inverse, la fraude est relativement plus faible dans les commerces de cuisson de produits de boulangerie où le taux d'établissements en fraude est de 19%.

□ La fraude selon l'ancienneté de l'établissement

Il n'existe pas de différence significative en termes de fraude selon l'ancienneté de l'établissement. En effet, la part des établissements en infraction est sensiblement la même quelle que soit l'ancienneté.

Ancienneté de l'établissement	Nombre d'éts contrôlés	Nombre d'éts en fraude	Taux de fraude
<b>Moins de 2 ans</b>	801	260	<b>33 %</b>
Entre 2 et 5 ans	937	267	29 %
Entre 5 et 10 ans	823	217	26 %
Entre 10 et 20 ans	822	225	27 %
Entre 20 à 35 ans	406	101	25 %
Plus de 35 ans	72	22	31 %
<i>Non communiqué</i>	72	20	28 %
<b>Total</b>	<b>3 933</b>	<b>1 112</b>	<b>28,3 %</b>

*Source : ACOSS - Urssaf*

Seule exception, les établissements de moins de 2 ans pour lesquels le taux de fraude atteint 33%.

#### □ La fraude selon la taille de l'établissement

La taille de l'établissement en termes d'effectif salarié n'est pas non plus un critère discriminant de fraude. Au regard du tableau ci-après, la part des établissements en infraction est de l'ordre de 30% quelle que soit leur taille. Cela signifie que les établissements de toute taille fraudent.

Par ailleurs, le nombre moyen de salarié(s) dissimulé(s) par établissement en fraude est de 1 et reste relativement homogène quelle que soit la taille de l'établissement. Cela implique, par conséquent, que la part de salariés dissimulés par établissement décroît à mesure que la taille de l'établissement augmente.

Nombre de salariés	Nombre d'éts contrôlés	Nombre d'éts en fraude	Taux de fraude	Nbre moyen de salariés dissimulés
0	213	60	28%	2
1	834	221	27%	1
2	776	220	28%	1
3	555	159	29%	1
4	404	111	28%	1
5	301	92	31%	1
6	198	56	28%	2
7	155	39	25%	2
8	129	35	27%	1
9	93	33	36%	2
10	63	18	29%	2
Plus de 10	196	64	33%	2
<i>Non communiqué</i>	16	4	25 %	1
<b>Total</b>	<b>3 933</b>	<b>1 112</b>	<b>28,3%</b>	<b>1</b>

*Source : ACOSS - Urssaf*

#### □ La fraude selon le sexe et l'âge de l'employeur

Le taux de fraude n'est pas significativement différent selon le sexe de l'employeur. Ce résultat est intéressant dans la mesure où l'on aurait pu penser que les femmes adoptent un comportement plus respectueux de la loi, en raison notamment d'une aversion au risque généralement plus élevée que les hommes. Mais, ce n'est manifestement pas le cas dans le commerce de détail alimentaire.

Sexe de l'exploitant	Nombre d'éts contrôlés	Nombre d'éts en fraude	Taux de fraude
Homme	3 162	903	28,6%
Femme	740	207	28,0%
<i>Non communiqué</i>	31	2	6,5%
<b>TOTAL</b>	<b>3 933</b>	<b>1 112</b>	<b>28,3%</b>

*Source : ACOSS - Urssaf*

Le comportement de fraude ne semble pas non plus influencé par l'âge du dirigeant. En effet, le taux de fraude reste relativement identique. Les dirigeants âgés de moins de 24 ans et de 60 ans et plus ont cependant une propension à frauder sensiblement plus élevée (35% et 31%).

Age de l'exploitant	Nombre d'êts contrôlés	Nombre d'êts en fraude	Taux de fraude
18 à 24 ans	52	18	34,6%
25 à 39 ans	1 168	337	28,9%
40 à 59 ans	2 368	658	27,8%
60 ans et plus	239	74	31,0%
Non communiqué	106	25	23,6%
<b>TOTAL</b>	<b>3 933</b>	<b>1 112</b>	<b>28,3%</b>

Source : ACOSS - Urssaf

### - **Le profil des travailleurs dissimulés**

#### □ La dissimulation en fonction du sexe et de l'âge du salarié

Les taux de dissimulation des hommes et des femmes sont très similaires. Cependant, les salariés étant en grande partie des femmes, elle représente une part importante des salariés dissimulés (environ 53%).

Caractéristiques des salariés dissimulés	Nombre	%
Sexe		
Homme	373	9.4%
Femme	414	9.2%
NC	-	0%
Age		
Moins de 18 ans	60	9.2%
18 - 24 ans	152	8.0%
25 - 39 ans	233	8.6%
40 - 59 ans	270	9.5%
60 et plus	38	20.8%
NC	34	16.1%

Source : ACOSS - Urssaf

Les travailleurs dissimulés sont généralement âgés de 40 à 59 ans, même si le taux de dissimulation pour les plus de 60 ans est le plus élevé.

#### □ La dissimulation en fonction du niveau de qualification

La plupart des emplois occupés par les salariés dissimulés ne nécessitent que de faibles niveaux de qualifications<sup>5</sup> : 645 d'entre eux ne requièrent aucune formation ou un niveau Cap/Bep. Les taux de dissimulation sont plus élevés pour les emplois ne nécessitant aucune formation (19%) ou un niveau Bac (15%).

<sup>5</sup> - Le niveau de formation requis pour l'emploi n'est pas une information directement récoltée lors de l'audition des salariés et ne reflète pas nécessairement le niveau de formation effectif des salariés. Il s'agit, en effet, d'une variable construite à partir des déclarations des salariés quant au type d'emploi qu'ils occupent et précise le niveau de qualification nécessaire pour exercer l'emploi en question. Il est bien évident que les salariés peuvent avoir un niveau de qualification supérieur au niveau demandé. Mais, cette variable apporte une information quant à la distribution des niveaux de qualification minimale dans ce secteur d'activité.

Il convient néanmoins de souligner qu'en règle générale, les emplois dans ce secteur d'activité ne nécessitent pas de très hauts niveaux de qualification.

Niveau de formation requis	Nombre	%
<b>Pas de formation</b>	10	<b>19%</b>
BEP, CAP	635	8%
<b>Bac</b>	8	<b>15%</b>
BTS, DUT	54	12%
Licence, Master	0	0%
NC	80	24%

Source : ACOSS - Urssaf

#### □ La dissimulation selon le type d'emploi

Les types d'emploi les plus touchés par la dissimulation sont les vendeurs et les préparateurs en produits frais (72% des salariés dissimulés).

Type d'emploi	Nbre de salariés dissimulés	Part dans la dissimulation	% de salariés dissimulés
<b>Préparateur</b>	221	28%	8%
Traiteur-charcutier	15	2%	4%
Caissier	27	3%	7%
<b>Vendeur</b>	342	43%	9%
Employé de libre-service	40	5%	9%
Responsable de caisse	6	1%	9%
<b>Chef de rayon</b>	8	1%	<b>15%</b>
Chef département commercial	2	0%	7%
Directeur de magasin	46	6%	12%
NC	80	10%	24%

Source : ACOSS - Urssaf

Conformément à ce que l'on pouvait supposer, peu de postes à responsabilité (à l'exception de certains directeurs de magasin) sont concernés par cette pratique de fraude. Les chefs de rayon, chefs départementaux et responsables de caisse représentent moins de 2% de la dissimulation totale. Néanmoins, le pourcentage de dissimulation pour ces types d'emploi reste important, notamment pour les chefs de rayon.

#### □ La dissimulation selon le type d'activité (NAF)

Les infractions sont présentes dans la plupart des activités du commerce de détail et dans des proportions semblables (environ 10% des salariés auditionnés).

Néanmoins, les taux de dissimulation sont relativement plus importants dans la boulangerie-pâtisserie (entre 9 et 11%), ainsi que dans les commerces d'alimentation générale et les supérettes (9%). Ce constat est identique à celui des établissements en fraude. A l'instar de ce qui était observé au niveau des établissements frauduleux, la dissimulation de salariés est également plus faible dans les commerces de produits surgelés (8%).

Codes NAF	Nombre d'êts	Nombre d'êts en fraude	%	Nombre de salariés	Nombre de salariés dissimulés	%
10.13B Charcuterie	209	50	24 %	517	31	6%
<b>10.71A Fabrication industrielle de pain</b>	7	3	<b>43 %</b>	22	2	<b>9%</b>
<b>10.71B Cuisson de produits de boulangerie</b>	81	15	19 %	148	13	<b>9%</b>
<b>10.71C Boulangerie-Pâtisserie</b>	1 343	419	<b>31 %</b>	3320	369	<b>11%</b>
10.71D Pâtisserie	231	58	25 %	555	34	6%
47.11A Commerce de détail de produits surgelés	18	3	17 %	36	3	8%
<b>47.11B Commerce d'alimentation générale</b>	372	116	<b>31 %</b>	687	62	<b>9%</b>
<b>47.11C Supérettes</b>	170	47	28 %	525	48	<b>9%</b>
47.21Z Commerce de détail de fruits et légumes	221	62	28 %	339	26	8%
47.22Z Boucherie-Charcuterie	568	149	26 %	1252	103	8%
47.29Z Autres commerces de détail alimentaire	601	158	26 %	888	77	9%
Non renseigné	112	32	29 %	184	19	10%
<b>Total</b>	<b>3 933</b>	<b>1 112</b>	<b>28,3%</b>	<b>8473</b>	<b>787</b>	<b>9,3%</b>

Source : ACOSS - Urssaf

En revanche, le nombre de salariés dissimulés est très faible dans la pâtisserie (6%) alors que le nombre d'établissements pour lesquels une infraction était relevée était important (25%).

□ La dissimulation selon le type de contrat de travail

Il convient de souligner l'utilisation abusive de faux statuts très importante, notamment pour les bénévoles (81%) et les stagiaires (45%).<sup>6</sup>

Type de contrat de travail	Nombre de salariés dissimulés	Taux de fraude
Apprentissage	62	7%
<b>Stage</b>	39	<b>45%</b>
<b>Bénévolat</b>	17	<b>81%</b>
Contrat aidé	1	5%
<b>CDD</b>	64	<b>7%</b>
<b>CDI</b>	474	<b>8%</b>
Intérim	2	13%
Autre	60	31%
NC	63	33%

Source : ACOSS - Urssaf

Enfin, de façon étonnante, la dissimulation concerne 7 à 8% des salariés ayant déclaré bénéficier d'un CDI ou d'un CDD.

<sup>6</sup> - Se reporter à l'encadré (page 45) pour une présentation du cadre légal de requalification de faux stagiaires en salariés.

### **Encadré : la requalification de stage en contrat de travail**

Le stage en entreprise a pour objet de parfaire une formation, par l'acquisition d'une expérience pratique et la familiarisation avec la vie professionnelle. Ni sa brièveté ni son objectif pédagogique ne suffisent à le définir juridiquement. La différence avec le statut de salarié est dans l'existence ou non **d'un contrat de travail**. Les stagiaires doivent ainsi être distingués des apprentis ou des bénéficiaires d'une formation en alternance, qui sont titulaires d'un contrat de travail.

**La loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006** a largement réformé le dispositif des stages en milieu professionnel, afin de lutter contre les abus. Seuls sont considérés comme tels les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. L'entreprise d'accueil s'engage à l'égard de l'étudiant à proposer un stage adapté au projet pédagogique, à accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission. Dans la mesure où le stagiaire n'est pas un salarié, l'entreprise n'est tenue à aucune des démarches ou formalités requises en cas d'embauche (absence de DPAE, de visite médicale, d'inscription du stagiaire sur le RUP). Si la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, une gratification minimale doit être versée au stagiaire. Tous les stages, qu'ils soient ou non obligatoires, bénéficient d'une franchise de cotisations et contributions sociales, calculées sur la base du plafond journalier de la sécurité sociale.

**Le non-respect du contrat de stage, ou le « détournement de son objet pédagogique », sont de nature à entraîner une requalification de stage en contrat de travail.** Il appartient au demandeur d'apporter la preuve que les critères du contrat de travail sont, de fait, réunis (prestation de travail, subordination juridique et rémunération). La requalification du stage, en contrat de travail, ouvre droit pour le salarié à un rappel de salaires depuis le début du stage. S'y ajoute le bénéfice de l'ensemble des droits attachés à la qualité de salarié, tels que le droit aux congés payés. Enfin, la requalification du stagiaire en salarié peut avoir des incidences pénales, l'employeur pouvant être condamné sur la base du délit de travail dissimulé.

#### La dissimulation selon l'ancienneté dans l'emploi

Il n'existe pas de différence significative en termes de dissimulation du point de l'ancienneté du salarié dans l'emploi. Les taux de salariés dissimulés sont, en effet, de l'ordre de 9% pour l'ensemble de la population. Le nombre de salariés dissimulés est cependant plus élevé parmi les salariés présents depuis moins 4 ans dans l'établissement.

Ancienneté dans l'emploi	Nombre	%
<b>Moins de 2 ans</b>	360	<b>9%</b>
2 - 4 ans	139	9%
5 - 9 ans	85	7%
10 - 19 ans	85	11%
20 - 35 ans	37	9%
Plus de 35 ans	2	4%
NC	79	36%

*Source : ACOSS - Urssaf*

#### **4.4 Conclusion :**

Il convient de rappeler que les taux de fraude observés constituent vraisemblablement une borne basse de l'ampleur réelle de la fraude, dans la mesure où la détection de la fraude reste par nature délicate et ne peut être totale. C'est pourquoi, l'ordre de grandeur de 28% environ représente probablement une borne minimale du taux réel de fraude dans le commerce de détail alimentaire. Cela est d'autant plus probable que l'amplitude horaire et journalière, par définition limitée, des contrôles réduit la probabilité de détecter des situations de fraude. A titre d'exemple, il est vraisemblable qu'une grande partie des travailleurs dissimulés soient présents dans l'établissement durant le week-end ou très tôt le matin (période à laquelle les contrôles n'ont pas lieu). C'est pourquoi, l'évaluation de la fraude est vraisemblablement sous-estimée

### Action

Intervention d'un ou plusieurs inspecteurs du recouvrement avec ou sans la collaboration d'autres corps de contrôle dans le but de rechercher ou de constater une situation de travail dissimulé.

Cette action peut déboucher à la fois sur l'établissement d'un procès-verbal par un inspecteur du recouvrement ou par un autre agent verbalisateur, et sur la mise en recouvrement des cotisations dues.

### Action civile

Toute procédure engagée suite au non-paiement des cotisations, en vue de l'obtention d'un titre et de son exécution, soit par saisine d'un tribunal civil (Tribunal des affaires de Sécurité sociale) soit par la délivrance d'une contrainte.

### Action pénale

Procédure engagée auprès d'une juridiction pénale, suite à la constatation d'une infraction, en vue de l'obtention d'une sanction pénale à l'encontre de son auteur.

### C.G.S.S.

Caisses Generales de Securite Sociale : ce sont les organismes assurant, entre autres, les missions de recouvrement des cotisations du régime général dans les départements d'Outre Mer.

### Cotisations mises en recouvrement

Montant du redressement en cotisations opéré suite à un constat de travail dissimulé et correspondant aux cotisations dues sur les rémunérations n'ayant pas été déclarées.

### E.T.I

Employeurs et Travailleurs Indépendants.

### E.T.T.

Entreprises de Travail Temporaire.

### H.C.R.

Hôtels, Cafés, Restaurants.

### M.S.A.

Mutualité Sociale Agricole

## Travail dissimulé

- ◆ **Par dissimulation d'activité** (défini par l'article L8221-3 du code du travail) :

L'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociales ou à l'administration fiscale.

- ◆ **Par dissimulation d'emploi salarié** (défini par l'article L8221-5 du code du travail):

Le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie.

La déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

## R G

Régime Général (entreprises employant du personnel salarié).

## Travail illégal

Notion englobant une série d'infractions listées à l'article L8211-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévue par divers articles du même code. Il comprend notamment : le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, l'introduction et l'emploi illicite de main d'œuvre étrangère, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, le cumul d'emplois, et le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

### INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE

#### Article L8221-1 du code du travail

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par les articles L8221-3 et L8221-5, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

### DEFINITION DU TRAVAIL DISSIMULE

#### Article L8221-3 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article L8221-5 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre premier de la troisième partie.

### DEFINITION DU TRAVAIL ILLÉGAL

#### Article L8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° Travail dissimulé ;
- 2° Marchandage ;
- 3° Prêt illicite de main-d'oeuvre ;
- 4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;
- 5° Cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L5124-1, L5135-1 et L5429-1.

## **ACTIVITES PRESUMEEES A TITRE LUCRATIF**

### Article L8221-4 du code du travail

Les activités mentionnées à l'Article L8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif :

- 1° Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;
- 2° Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;
- 3° Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ;
- 4° Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

## **DROIT DU SALARIE**

### Article L8223-1 du code du travail

En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'Article L8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'Article L8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

### Article L8223-2 du code du travail

Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'Article L8271-7, dans des conditions définies par décret, les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

Lorsque cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

## **CONTRÔLE**

### Article L8271-8 du code du travail

- 1° Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ;
- 2° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime ;
- 3° Les officiers et agents de police judiciaire ;
- 4° Les agents des impôts et des douanes ;
- 5° Les agents des organismes de sécurité sociale et des mutualités sociales agricoles agréés à cet effet et assermentés ;
- 6° Les officiers et agents assermentés des affaires maritimes ;
- 7° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- 8° Les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres.

### Article L8271-8 du code du travail

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

### Article L8271-9 du code du travail

Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support :

1° Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

2° Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L8221-1 ou L8221-4, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L8221-3 ou L8221-5 ou des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ;

3° Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en méconnaissance des dispositions de l'article L8221-1.

#### Article L8271-10 du code du travail

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée

#### Article L8271-11 du code du travail

Les agents sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature.

Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés.

Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes occupées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.

#### Article L8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

1° Travail dissimulé ;

2° Marchandage ;

3° Prêt illicite de main-d'œuvre ;

4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;

5° Cumuls irréguliers d'emplois ;

6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L5124-1, L5135-1 et L5429-1.

#### Article L8271-3 du code du travail

Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. »

### **DROIT DE COMMUNICATION**

#### Article L8272-2 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

#### Article L8272-4 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. Ils disposent dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

#### Article L8271-5 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre premier de la troisième partie tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal.

Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées

#### Article L8271-6 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en œuvre de ces échanges.

#### Article L.114-15 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L.38271-1 du code du travail, que le salarié a travaillé sans que les formalités prévues aux articles L.1221-10 et L.3243-2 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale en vue, notamment, de la mise en œuvre des procédures et des sanctions prévues aux articles L.114-16, L.162-1-14 et L.323-6 du présent code.

Cette information est également portée à la connaissance des institutions gestionnaires du régime de l'assurance chômage, afin de mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.5426-2 et L.5124-1 du code du travail.

#### Article L. 114-16 du code de la sécurité sociale

L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

### **SOLIDARITE FINANCIERE**

#### Article L8222-1 du code du travail

Toute personne vérifiée lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° Des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ;

2° De l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

### Article L8222-2 du code du travail

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L8222-1 ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès verbal pour délit travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L1221-10 relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L3243-2 relatif à la délivrance du bulletin de paie.

### Article L8222-3 du code du travail

Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L8222-2 du code du travail sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

## **SOUS TRAITANT EN SITUATION IRREGULIERE**

### Article L8222-5 du code du travail

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'Article L8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdéléguataire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'Article L8222-2, dans les conditions fixées à l'Article L8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

### Article L8222-6 du code du travail

Sans préjudice des dispositions des articles L8222-1 à L8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise mise ainsi en demeure apporte à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne publique informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

## **ANNULATION DES EXONERATIONS DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE**

### Article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions acquittées auprès des organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions de l'article L8221-1 du code du travail.

Lorsque l'infraction définie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L8221-5 du même code est constatée par procès-verbal dans les conditions déterminées à l'article L8271-7 et suivant du même code, l'organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées au premier alinéa du présent article et pratiquées au cours d'un mois civil, lorsque les rémunérations versées ou dues à un ou des salariés dissimulés au cours de ce mois sont au moins égales à la rémunération mensuelle minimale définie aux articles L3232-3 et L3423-7 du même code.

Lorsque les rémunérations dissimulées au cours du mois sont inférieures à la rémunération mensuelle minimale mentionnée au deuxième alinéa, l'annulation est réduite à due proportion en appliquant aux réductions ou exonérations de cotisations ou contributions pratiquées un coefficient égal au rapport entre les rémunérations dues ou versées en contrepartie du travail dissimulé et la rémunération mensuelle minimale.

Cette annulation est plafonnée à un montant fixé par décret.

### Art. R. 133-8 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'il ne résulte pas d'un contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du présent code ou de l'article L. 724-7 du code rural, tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé est porté à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement, transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi par un des agents mentionnés à l'article L8271-7 du code du travail et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. Il informe l'employeur ou le travailleur indépendant qu'il a la faculté de présenter ses observations dans un délai de trente jours et de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

A l'expiration de ce délai et, en cas d'observations de l'employeur ou du travailleur indépendant, après lui avoir confirmé le montant des sommes à recouvrer, le directeur de l'organisme de recouvrement met en recouvrement les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

### Art. D. 133-3 du code de la sécurité sociale

Le montant du plafonnement prévu au troisième alinéa de l'article L. 133-4-2 est fixé à 45 000 euros.

## **SUPPRESSION DES AIDES A L'EMPLOI**

### Article L8272-1 du code du travail

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'Article L8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.

Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national de la cinématographie, l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution.

### Article D8272-1 du code du travail

En application de l'article L8272-1, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs suivants :

- 1° Contrat d'apprentissage ;
- 2° Contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- 3° Contrat initiative-emploi ;
- 4° Contrat d'avenir ;
- 5° Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité ;
- 6° Contrat d'accès à l'emploi ;
- 7° Contrat de professionnalisation ;
- 8° Prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 9° Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles 15-11-1 à L. 15-11-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 10° Concours du Fonds social européen ;
- 11° Aide en faveur de l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants prévue au I de l'article 10 de la loi N° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ;
- 13° Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

### Article D8272-2 du code du travail

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'une des aides mentionnées à l'article D8272-1 par une personne verbalisée pour une infraction mentionnée à l'article L8221-1, l'autorité compétente, avant toute décision de refus, informe celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L8272-1 et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

## **SANCTIONS PENALES**

### Article L8224-1 du code du travail

Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'Article L8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 €.

### Article L8224-3 du code du travail

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;

4° L'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.

## **CONDAMNATION DES PERSONNES MORALES**

### Article L8224-5 du code du travail

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L8224-1 et L8224-2 encourent :

1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## **MARCHES PUBLICS**

### Article 46 du code des marchés publics

I. - Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

1° Les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.

II. - Afin de satisfaire aux obligations fixées au 2° du I, le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

III. - Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

(...)